

Zeitschrift: Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde
Herausgeber: Historischer Verein des Kantons Bern
Band: 7 (1911)
Heft: 1

Artikel: Türkisches
Autor: Sterchi, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-179806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



BLÄTTER·FÜR·BERNISCHE·GESCHICHTE, KUNST·UND·ALTERTUMSKUNDE·

R.MÜNGER.

Heft 1.

VII. Jahrgang.

März 1911.

Erscheint 4mal jährlich, je 4—5 Bogen stark. **Jahres-Abonnement:** Fr. 4.80 (exklusive Porto).

Jedes Heft bildet für sich ein Ganzes und ist einzeln käuflich zum Preise von Fr. 1.75.

Redaktion, Druck und Verlag: Dr. Gustav Grunau, Falkenplatz 11, Bern, Länggasse.

Türkisches.

Von J. Sterchi.



it dem türkischen oder osmanischen Reiche hat die Schweiz bis dahin verhältnismässig wenige Beziehungen gepflegt. Ein solcher Staat besteht übrigens erst seit der Eroberung von Konstantinopel im Jahr 1453 durch die Osmanen, den Hauptzweig der Völker, die im 13. Jahrhundert aus dem fruchtbaren Turkestan westwärts zogen und dann auf Kosten des griechischen Reiches ihre Macht begründeten und ausdehnten.

Am 29. Mai des genannten Jahres setzte sich Mohammed II. in Konstantinopel fest und verdrängte dann aus dieser Weltstadt das christliche Kreuz durch den Halbmond. Das griechische Kaisertum, dessen Herrscher Konstantin am sel-

ben Tage ritterlich kämpfend in den Tod sank, war dem Untergang geweiht.

Im Laufe des 15. und 16. Jahrhunderts unterwarf sich die türkische Gewaltherrschaft ungemessene Gebiete in den drei Erdteilen Asien, Europa und Afrika. Auf ihren Heereszügen gegen Westen fielen die festesten Bollwerke, wie Belgrad und Budapest in ihre Hände. Die Scharen der Renner und Brenner erschienen vor Wien und bis nach Steiermark hinaus.

Den Abschluss der unzähligen Kämpfe West-Europas gegen die Türken bildeten die glänzenden Siege des edlen Ritters Prinz Eugen. Nachdem Ungarn und Siebenbürgen 170 Jahre lang unter osmanischer Oberhoheit gestanden waren, kam im Januar 1699 der Friede von Karlowitz zustande, in dem Venedig, Oesterreich, Polen und Russland zusammenstanden und von der Pforte wesentliche Zugeständnisse erlangten.

Mit dem Friedensschluss von Karlowitz beginnt in der Geschichte der Türkei der Zeitabschnitt, in dem man von deren Zerfall, aber auch vom Beginn eines geordneten friedlichen Verkehrs mit dem europäischen Westen reden kann. Doch brach im Jahr 1715 wieder ein Krieg aus, in dem die Türken ein Heer von 150,000 Mann ins Feld führten, das aber von Prinz Eugen bei Peterwardein geschlagen wurde. Auch Belgrad musste sich den Kaiserlichen ergeben. Im Gefühl der Schwäche nahm die Pforte die Friedensvermittlung der Seemächte an. Von da hinweg kam sie mit den christlichen Staaten und Völkern Europas in immer nähere Beziehungen. Ein türkischer Gesandter ging nach Paris. Ein preussischer Botschafter erschien in Konstantinopel.

Eine Empörung der Janitscharen im Jahr 1730 gegen den Sultan Achmed III. hatte einen wichtigen Thronwechsel zur Folge. Die Regierung ging an Mahmud I. über, dessen Herrschaft sich durch bedeutende politische Erfolge auszeichnete und in der Geschichte als die glänzendste Periode osmanischer Diplomatie gilt. Sie dauerte 24 Jahre, von 1730 bis 1754. Mahmud unterdrückte die Rebellenaufstände und führte den seit Jahren dauernden Krieg mit Persien zu Ende, 1736. Bald darauf hatte sich die Pforte den Angriffen Russlands und Oester-

reichs zu erwehren. Durch den Frieden von Belgrad im Herbst 1739 erlangte Sultan Mahmud fast alle Länder (Wallachei, Serbien, Bosnien etc.), die durch Prinz Eugens erfolgreiche Siege der Türkei entrissen worden waren, zurück. Er machte den Versuch, die türkischen Truppen auf europäische Art einzubüßen. Der zum Islam übergetretene französische Graf von Bonneval begann die neue Einrichtung mit 3000 Mann, und nur der Umstand, dass die Janitscharen dagegen auftraten, hinderte die weitere Ausdehnung dieses Unternehmens¹⁾.

Seine Regentschaft führte Mahmud I. im ganzen mit Vertrauen erweckender Milde und Klugheit. Die Rücksichtnahme auf die christlichen Einwohner in seinen weiten Gebieten mehrte die Beziehungen der Pforte zum westlichen und nördlichen Europa.

Auch der Schweiz oder wenigstens einem Teil derselben, die bis dahin türkisches Wesen sozusagen bloss dem Namen nach zu kennen Gelegenheit gehabt hatte, kam nun ein Liebeswerben zu, das der Romantik nicht entbehrt und noch heute kein allzu geringes Interesse beanspruchen dürfte.

Unter den Persönlichkeiten aus dem westlichen Europa, die zu jener Zeit in der Hauptstadt des türkischen Reiches eine nicht leicht und nur unsicher zu definierende Tätigkeit entfalteten, begegnen wir ausser dem soeben genannten abenteurerischen Grafen von Bonneval einen Genfer des Namens Jean Chevrier. An einer Stelle der hier folgenden Aktenstücke nennt er sich „orloger“²⁾, an andern Orten „Genevois négotiant“, „négotiant genevois“ und bezeichnet Genf als

¹⁾ Claude Alexander *de Bonneval*, geb. 1675 zu Coussat in Limousin, diente zuerst in Italien und den Niederlanden, floh dann wegen Beleidigung des französischen Kriegsministers nach Deutschland, diente seit 1710 als österreichischer Generalmajor unter Eugen in Italien und Flandern und focht auch gegen die Türken. Im Jahr 1723 wurde er als Generalfeldzeugmeister nach den Niederlanden geschickt, entzweite sich aber dort mit dem Unterstatthalter, wurde als Gefangener nach Schloss Spielberg bei Brünn gebracht und dann des Landes verwiesen, worauf er sich nach Konstantinopel begab und zum Islam übertrat unter dem Namen *Achmed-Pascha*. Er reorganisierte die türkische Artillerie und focht im Kriege gegen Russland. Nach einem so abenteuerlichen Leben starb er zu Konstantinopel am 27. März 1747. (Brockh. Lex.)

²⁾ Offenbar verschrieben, statt horloger.

sein Vaterland, „ma patrie“. Betrieb er, was nicht unwahrscheinlich ist, am Goldenen Horn einen Handel mit Uhren und Bijouterien, so bestand doch seine Tätigkeit nicht nur in der Leitung und Förderung desselben, sondern dank seiner geographischen und historisch-politischen Kenntnisse, seinem kühnen Unternehmungsgeist und seiner diplomatischen Kunstfertigkeit stieg er empor vom Negotianten zu Negotiateur, zum Vermittler und Unterhändler zwischen der hohen Pforte und den evangelischen Kantonen der Schweiz, vorab mit Bern.

Als Beauftragter der türkischen Regierung durchreiste er im Herbst 1737 Frankreich und langte am 10. Dezember in seinem Heimatorte Genf an, für seine Absicht eben zur rechten Zeit. Hier waren seit Ende August eine ganze Gesellschaft von 9 Bernern aus den höchsten regierenden Kreisen, ebenso 2 Zürcher, beisammen, um in den gefährlichen Unruhen, die zwischen einem Teil der Bevölkerung und der Regierung entstanden waren, als Vermittler zu wirken. An der Spitze der Berner Gesandtschaft standen der Alt-Schultheiss Isaak Steiger³⁾ und der Oberkommandant der Waadt, Ludwig von Wattenwyl. Die Zürcher waren der Bürgermeister Johannes Hofmeister und der Statthalter Hans Konrad Escher.

Diese Gelegenheit benutzte Chevrier, weniger um seine Handelsartikel, als vielmehr seine Gedanken und Vorschläge zu einem Freundschafts- und Handelsvertrag zwischen dem Sultan Mahmud und den eben in Genf durch zwei der hervorragendsten Staatsmänner vertretenen eidgenössischen Orte an Mann zu bringen. Vor allem wendete er sich an den Schultheissen Steiger, den die formell und inhaltlich geschickte Begründung der Anträge lebhaft interessierte, so dass zwischen beiden wiederholte Besprechungen und auch schriftliche Auseinandersetzungen stattfanden. Unterm 2. und 7. Januar des neu angetretenen Jahres 1738 überreichte

³⁾ Isaak Steiger war 1732 zum Schultheissen gewählt worden und alternierte von da an mit Hieronymus von Erlach. Ueber Steiger siehe: Berner Taschenbuch von 1852 und 1879. — Archiv des Bern. Hist. Vereins IX, 411 und f. — Balthusars Helvetia 1, 409, 445. — Samml. bern. Biogr. II.

ihm Chevrier seine Memoiren. Anfangs März kehrte Steiger nach Bern zurück. Am 13. November meldete ihm Chevrier von Paris aus, wohin sich dieser im Juli zuvor begeben hatte, dass er nach Konstantinopel zu vereisen gedenke und hier das wichtige Projekt nach Kräften fördern werde. Seine Abreise aus der Seinestadt erfolgte am 29. März des nächsten Jahres (1739), und am 12. Juni, also nach $2\frac{1}{2}$ Monaten, langte er in der Residenz des osmanischen Sultans an.

Der seit 7 Jahren, also seit der Herrschaft Mahmuds, in massgebenden Kreisen gehegte Plan einer Uebereinkunft mit den reformierten Orten der Schweiz stellte diesen Vorteile in Aussicht, wie keine andere Nation sie zu geniessen die Ehre hatte. Alles mögliche war darin in Aussicht gestellt. Für etwa 200 der reformiert-christlichen Religion angehörende zürcherische und bernische Familien wurde ein gut gelegenes und ausreichendes Gebiet unweit der türkischen Hauptstadt mit allen nur wünschbaren Vorzügen, Rechten und Freiheiten zur Verfügung gestellt. Die 56 Paragraphen des Planes für die Uebereinkunft enthalten so viel Verlockendes, dass einem noch heute, nach bald 2 Jahrhunderten die Lust nach deren Verwirklichung übernimmt und die Regierung des Sultans Mahmud als eine weise, gerechte und sehr entgegenkommende erscheint.

In Konstantinopel angekommen, ging Chevrier sogleich an die Förderung seines Werkes, stiess aber insofern auf Schwierigkeiten, als der Grossvezier Ans-Mohammed und andere Würdenträger, ohne deren Einverständnis niemand mit einer fremden Regierung brieflich verkehren durfte, noch beim Kriegsheere in Ungarn standen. Nur mit dem Minister Achmet Pascha von Bonneval, den wir bereits kennen, konnte er sich über seinen Plan besprechen und gewann dessen vollständige Uebereinstimmung mit seinen Ideen.

Unterm 24. August 1739 sodann richtete Chevrier ein langes Schreiben speziell an Kleinen und Grossen Rat der Stadt und Republik Bern, worin er diese mit allem Nachdruck einlud, mit den türkischen Machthabern in Verkehr zu treten und wenn irgend tunlich, die so vorteilhafte Verbindung einzugehen. Er selber stehe seit 20 Jahren mit der hohen Pforte

in bester Beziehung und werde alles anwenden, damit die Uebereinkunft dem Staate Bern, welchem die gute Gelegenheit sich biete, im ottomanischen Kaiserreich gleichsam einen neuen und unabhängigen Kanton zu erwerben, zum vollen Heil gereiche. Chevrier unterliess es auch nicht, genaue Weisungen zu geben, wie und auf welchen Wegen Briefe und andere Sendungen von Bern aus nach Konstantinopel gelangen konnten.

Isaak Steiger, der im Jahr 1739 das Schultheissenamt innehatte und der den Inhalt der Zuschrift von Chevrier und der Vorschläge zu einem Freundschafts- und Handelsvertrag schon von Genf her kannte, übergab dieselben zur Erdauerung zuerst dem Kleinen Rat, und von diesem gelangten sie an den Geheimen Rat (*Conseil secret*). Durch ein Mitglied des letztern kamen sie in die Hände des Herrn „A. de M.“, worunter wahrscheinlich der Oberst Albrecht von Mülinen (geb. 1695, gest. 1759, Gr. Rat 1727, Kommerzienrat 1739, Landvogt von Sumiswald 1740—1746) zu verstehen ist. Als Mitglied des Kommerzienrates nahm das in Frage liegende, weit aussehende Projekt sein Interesse in hohem Grade in Anspruch und zwar dies um so mehr als Chevrier sich ausdrücklich auf die Würdenträger der h. Pforte, besonders auf den Minister und Grafen von Bonneval berief.

An diesen nun wandte sich A. de M. in einer Zuschrift vom 6. Dezember 1739, um ihm einsteils seine Zustimmung zu den in dem Vertragsprojekt niedergelegten Ideen und Urteilen, aber auch seine Bedenken über die praktische Ausführung derselben mitzuteilen. Die schweizerischen Kaufleute, bemerkte er u. a., können die Grenzen ihrer Tätigkeit kaum bis ins Morgenland ausdehnen. „La mer n'est pas leur élément, et le lion et l'ours préfèrent à toute autre chose le plancher des vaches.“ Immerhin wies er die Angelegenheit nicht ohne weiteres von der Hand und deutete darauf hin, dass außer Bern und Zürich auch Basel und Schaffhausen ins Interesse gezogen werden sollten. Der Brief wurde über Marseille spuriert und langte am 15. Februar 1740 in Konstantinopel an.

Hier gingen die massgebenden Persönlichkeiten ohne

Verzug an die Behandlung des Gegenstandes, der ihnen offenbar für das osmanische Reich und Volk wichtig zu sein schien, und schon am 24. Februar, also nach 9 Tagen, war ein ausführliches Gutachten als Antwort auf die von Bern, bezw. von A. de M., geäusserten Bedenken zuhanden der 4 evangelischen Orte der Schweiz ausgefertigt und trat seinen Weg nach Bern an. Wir treten auf das formell und inhaltlich höchst interessante Aktenstück hier nicht ein, weil es für sich selber genugsam spricht und namentlich den weiten politischen Scharfblick der türkischen Machthaber und Ratgeber damaliger Zeit kennzeichnet, die wenige Monate zuvor mit dem Kaiser und seiner Erbtochter Maria Theresia den für Europa so bedeutungsvollen Frieden von Belgrad abgeschlossen hatten. Die Zuschrift schliesst mit dem Ausdruck der Hoffnung, dass es möglich sein werde, in der Levante eine Kolonie protestantischer Schweizer anzusiedeln und einen Freundschafts- und Handelsvertrag zwischen der hohen Pforte und den evangelischen Orten zustande zu bringen. „Il n'y a qu'a vouloir et entreprendre pour arriver à la conclusion.“

Indessen ist es nicht wahrscheinlich, dass sich die bernische Regierung offiziell weiter mit der Angelegenheit befasst oder gar ihre miteidgenössischen Orte darum angegangen hätte. So verlockend auch die Anträge von Stambul her lauteten, so liessen doch sowohl politische als auch religiöse Gründe den Abschluss einer Bundesgenossenschaft mit den Muselmännern nicht zu.

Jean Chevrier und De M. hingegen führten noch weitere Korrespondenzen miteinander. Am 15. Oktober 1741 schrieb Chevrier an De M. Der Brief ist leider nicht mehr vorhanden, obschon De M. in seiner Antwort darauf vom 9. Sept. 1754 (??) darauf Bezug nimmt und versichert, dass er alle auf den Gegenstand beziiglichen Schriftstücke aufbewahre und überhaupt die Sache stets noch im Auge behalte. Er habe, fügt er bei, dieselben einigen einsichtigen und erfahrenen Personen zur Einsicht vorgelegt, und diese hätten sich durchaus anerkennend darüber geäussert. Nur wäre es besser gewesen, sich, statt direkt an die evangelischen Kantone, an eine Privatgesellschaft von Kaufleuten zu wenden. Da übrigens Che-

vrier sizilianische Dienste angenommen hatte, so bittet ihn De M. um den Namen eines andern in Konstantinopel ansässigen, zuverlässigen Korrespondenten.

I. Memoire au sujet d'un Traité d'amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

La très Haute et très sublime Porte Ottomane a une parfaite connoissance de la Nation Suisse, Elle sait qu'elle ne depend de personne, et qu'elle est la plus brave et la plus fidelle, qu'il y aye dans la Chretienneté, qu'elle est très Puissante, et fournit des Troupes a plusieurs Souverains, que l'Empereur a eû a son Service des Lieutenants Generaux, et de celebres Ingénieurs Suisses ; Voila pourquoy quelques uns des Ministres du Grand Seigneur, profitèrent d'un Voyage que je fis en France et a Geneve pour me charger de passer dans les Cantons Evangeliques, et y presentir s'il feroit possible d'attirer quelques vns de leurs Sujets dans les Etats du Grand Seigneur. J'arrivay a Geneve ma Patrie le 10 Oktobre 1737. J'y trouvay les Seigneurs Mediateurs de Zurich et de Berne, je m'addressay a Monseigneur l'Advoyer Steiguer, je luy presentay le 2 Janvier 1738, un Memoire en Consequence de ma Commission, et un deuxieme Memoire le 7 du même mois, Il me fit la graie de m'accorder diverses Conferences, et au mois de fevrier le jour qui preceda son depart pour Berne, il me remit écrit de sa main ses reflexions avec quelques articles en forme de propositions. Peû après son Retour a Geneve, j'eus l'Honneur de luy remettre par Ecrit le 1^{er} Mars 1738, mes réponses a ses reflexions, et a ses propositions. Je quittay Geneve au mois de juillet suivant, et fus a Paris d'où j'ay eû l'Honneur d'écrire a mon dit Seigneur le 13 Sept. que je pensois retourner bientôt en Turquie, et que j'y rendrois Compte de tout ce que j'avois opéré auprés de Luy. Mon arrivée a Constantinople fus le 12 Juin de la présente année 1739 n'ayant quitté Paris que le 29 Mars. Les affaires d'une pareille Consequence ne peuvent étre présentées qu'au Grand Vizir, son absence, et celle de presque toutes les personnes endignité, qui

sont auprés de luy a la Tête de l'armée, me faisoient projetter a ne rien produire qu'au retour de la Campagne, je trouvois en ce retard une perte de tems, que je souhaitois pouvoir employer utilement. Par bonheur je decouvris qu'il etoit resté a Constant. quelques personnes accreditées, je fus les trouver. Elles m'ont appris, qu'un Projet a peû près semblable a celuy, qui m'avoit été inspiré par leurs amis, mais beaucoup plus etendus, puisqu'il va a attirer une Colonie de Protestans, et a leur batir une Ville dans les Etats du Grand Seigneur, avoit été fort medité depuis environ sept ans, par divers des Principaux Ministres de la sublime Porte otomane. Les grandes affaires de l'Empire causées par les Guerres de Perse, et celles d'aujourd'huy ont empêchés de mettre en pratique les moyens de l'accomplir, et joint a cela la difficulté de trouver quelque Personne de Confiance pour y travailler, Les conferences que j'ay eû le bonheur d'avoir avec Monseigneur Steiguer, les Memoires que je luy ay remis, et ses reponses, ont engagés ceux a qui je me suis ouvert en dernier lieu; Gens du premier ordre, de me donner Charge d'ecrire aux Seigneurs de Zurich et de Berne, pour savoir s'ils voudroient faire un Traité d'amitié et de Commerce avec la très haute et tres sublime Porte, et affin de donner une Idée comment ce traité pourroit être fait, Ils m'ont fourni le Plan qui est a la suite de ce Memoire, lequel contient cinquante-six articles tous tres avantageux, aucune Nation ne jouissant de semblables prerogatives et Privileges dans l'Empire Ottoman. Voicy de plus quelques reflexions qu'ils m'ont chargés de communiquer aux dits Seigneurs de Zurich et de Berne.

Les Chretiens Romains en General ont fait et feront toujours leur possible pour anéantir ceux, qui ne croient pas comme eux, leur Religion à l'esprit de Persecution, elle les anime d'un zèle, par lequel ils cherchent également a exterminer les Chretiens Reformés et les Mahometans, la Conduite qu'ils tiennent depuis plusieurs années indique assés, qu'ils vont a ce but a pas lents, mais plus certains que quantité de vastes Entreprises et de Projets violents, qu'ils ont tentés en tout tems, et qui ne leurs ont pas réussi. La Religion des Ottomans et celle des Chretiens reformés ont une Conduite bien

differentes, elles sont entierement opposées a la persecution, elles ne forçent jamais les Consciences, au Contraire elles leur accordent universellement une entiere liberté, puisque ces deux Religions sont d'accord sur les principes de la vraye Charité, et des Vertus morales, les peuples qui les professent devroient s'unir etroitement, non pour attaquer, mais pour se deffendre contre celle qui se declare leur Ennemie:

La France et l'Espagne sont très appliquées a avoir entr' Elles une parfaite Union, elles se pretent mutuellement leur secour pour etendre leur Domination, Elles se sont partagées les principaux avantages de la Guerre dernière, l'Espagne y a gagné les Royaumes de Naples et de Cicile, la France les Duchés de Lorraine et de Bar, leur Conduite de note, qu'Elles n'ont rien plus a Cœur que d'agir de Concert pour leur Interet Commun, Elles se regardent avec raison comme une même famille, Elles augmentent leur liens par des doubles Mariages, entre les Dames de france, et les Infants d'Espagne, Elles ont mis a l'ecart, ce qui autrefois faisoit le sujet continual de leur Discorde, c'etoit les Pays Bas, l'Espagne paroit ne plus penser aux pretentions qu'elle y avoit, la France luy aide a s'en dedommager en l'Italie, et l'Espagne aydera a son tour a la france a s'étendre dans les Pays Bas et vers l'alsace leur Interet particulier ne leur causera plus de Contestations, Les monts Pirenées font la separation de leurs Confins, ces deux Couronnes se pretent des Secours mutuels pour acquerir chacune separement; Leur Liaison eloigne pour jamais les Puissances maritimes, d'avoir la possibilité comme du tems de Louïs quatorze de former une Ligue avec l'Empereur, l'Espagne et le Roy de Sardaigne parce que l'Italie est incomparablement mieux a la bienseance de l'Espagne, que non pas le Pays Bas, et ceux cy sont tout à fait a la bienseance de la France. Elles se servent de modelle l'une a l'autre, pour leur Gouvernement Interieur, l'Espagne regle ses Finances et sa Marine sur le pied de la France, Elle a mis comme Elle ses Matelots par Classes, il entre clair et net toutes les années 42 Millions de pieces de huit dans ces Coffres, ce qui fait tout au moins un revenû aussi considerable, que celuy du Roy de France, parce qu'en Espagne il n'y a point de rentes établies

par Contract a payer annuellement. La même Conduite s'exerce chez ces deux Puissances pour bonifier et etendre leur Commerce, l'Espagne traverse partout celuy des anglois, et reüssit a l'afoiblir; — La Compagnie de France pour l'affrique, et pour les Indes orientales, fait continuallement des Profits immenses, Elle a un grand nombre de gros Vaisseaux qui peuvent servir en tems de Guerre, Elle est en Concurrence avec les Compagnies Angloises et Hollandoises. Le Commerce des François en Turquie a détruit celuy des Hollandois, et fait chanceler celuy des Anglois. Si les Royaumes de Naples et de Cicile jouissent dix années de repos et d'une sage administration, ils surpasseront en Richesses, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, parce que tout abonde dans ces deux royaumes pour les fabriques en laine et en Soye, et que l'Espagne peut leur ayder; Naple et Cicile ont encore tout ce qui est nécessaire a la Construction et a l'équipement des Navires, et sont bien mieux situés pour le Commerce.

La disposition de la France et de l'Espagne indiquent clairement ce qu'on peut attendre d'Elles, l'Espagne se rendra Maitresse de faire la Loy en Italie, et a force d'argent elle obligera l'Empereur a luy ceder, ce qu'il y possede, Il se servira de ces Sommes pour faire au besoin la guerre au Grand Seigneur, ou pour se soumettre en allemagne quelqu'Etat Protestant.

La France aydera toujours volontiers contre les Puissances Protestantes de l'Empire, tous les Princes allemands, qui sont Catholiques Romains, il semble qu'Elle s'y prepare par l'attention, qu'elle a sur Bergue et Juillers, Elle y a envoyé en dernier lieu incognito, pour y lever les Plans, les Routes et Situations du Pays.

La France ne traite pas l'Empereur en Ennemy, Elle luy a prêté huit Million pour soutenir la Guerre contre le Grand Seigneur cette année, Il est vray, que l'Empereur avoit promis Luxembourg, ce qui a pensé les brouiller quand l'affaire s'est evantée par l'Empereur, qui a cherché a emprunter ailleurs, pour se liberer avec la France et garder Luxembourg.

La France habile a se meler de tout, cela convient a ses Interets, est parvenue a être mediatrice, entre le grand Sei-

gneur, l'Empereur et la Czarienne, c'est un ouvrage du prece-
dent Visir et de ses Creatures, a qui l'Ambassadeur de France
a scû persuader d'accepter le Roy son Maitre pour Mediateur
a la place des Puissances maritimes ; Les sugets du grand Sei-
gneur n'en paroissent pas contens, et plusieurs de ceux, qui
sont a la Tête des affaires n'esittent point a dire, que la su-
blime porte risque de confier ses Interets a une Puissance de
la Religion Romaine.

Le Hyaya du Visir, qui fut de capité il y a deux ans, disoit
communement peu de jours avant sa mort, qu'il étoit impos-
sible a la sublime Porte, de se fier aux Catholiques Romains,
a cause de leurs Maximes, et de l'authorité que le Pape et ses
Pretres pretendent avoir sur les Consciences, jusques a decla-
rer, qu'on ne doit pas garder la foy jurée a Ceux, qu'ils nom-
ment infidelles et heretiques, et s'arcogent le pouvoir de rele-
ver du Serment de fidelité, qu'on pouroit leur avoir pretés.

L'Espagne n'aura pas de peine a s'emparer, quand Elle
voudra du Portugal, Elle a reunis ses droits avec la Maison
de Parme, lesquels comme tout le monde sait, sont inconstables
sur le Portugal, la France, qui le luy a fait perdre, luy pre-
tera volontiers son secours pour le regagner quand ce ne
seroit, que pour rompre la meilleure Branche du Commerce
d'angleterre, celle cy jointe aux Hollandois ne seroit pas assez
forte pour s'y opposer, la France et l'Espagne leur servient
superieures.

L'Espagne cherche a acquerir a prix d'argent quel-
qu'Etat en Italie, on croit a Constantinople, que c'est l'Isle
de Corse et qu'elle en fera Roy Don Philippe, peut être que
cela est conclûs, la France Luy a preté son secours pour y
reussir. Autre preuve d'union.

La plupart des Pays que l'Espagne possedera en Italie ont
quantité de bons ports de mer, ce qui produira deux Effets,
l'un a son utilité, particuliere, l'autre pour la France, l'Es-
pagne n'a jamais ni Paix, ni treve avec la sublime Porte, Elle
equipera des flottes pour courir sur les Vaisseaux du Grand
Seigneur, et sur ceux de ses Vaisseaux de la Cotte d'affrique,
ainsy elle traversera leur Commerce dans toute la mediteran-
née, particulierement celuy que les sujets de sa hautesse font

dans ses Etats d'Europe et d'Asie, c'est ainsi que l'Espagne exercera sa Marine, et la rendra formidable, pour s'en servir contre quelqu'une des Puissances maritimes, lorsqu'il luy plaira d'en susciter l'occasion, l'avantage qu'en retirera la France sera d'envoyer ses Sujets faire le Commerce maritime de ceux du Grand Seigneur le Pavillon de france, les mettra a l'abri des Courses des Espagnols, ainsy les françois tiendront leurs matelots en Haleine et feront un gain considerable.

Il y aura encore en Italie trois Puissances assés considérable, le Pape, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Venise, la France et l'Espagne, en laisseront deux paisibles Possesseurs de ce qu'ils possedent aujourd'huy, quant au Roy de Sardaigne, l'Isle qui luy donne le Titre de Roy deviendra a la bienseance de l'Espagne, en echange on luy permettra de s'emparer du Duché de Milan avec le nom du Roy de Lombardie, le precedent Roy Victor Amadée en fit la proposition, et offrit de ceder a la France, la Savoye, et le Comte de Nisse, et demandoit pour Condition secrete de detruire la republique de Genes, cette Negotiation dura plus de six mois dans les années 1718 et 1719. Le Duc d'orleans n'y voulut pas consentir.

Quand la France et l'Espagne auront ruinés, ou tout au moins affoibli le Commerce des Puissances maritimes, qu'elles auront etendû leurs frontieres et fait des alliances avec les Princes Catholiques leurs Voisins, trop foibles pour traverser leurs Desseins, qui au Contraire s'estimeront heureux d'en être protegés, alors il ne sera pas difficile a ces deux Puissances de bousculer l'Angleterre, en faisant renaitre le Project de mettre le pretendant ou ses Descendans sur le Throne.

La France et l'Espagne n'abandonneront point l'Empereur, Elles luy fourniront toujours de Concert avec le Pape, de quoy attaquer vigoureusement le Grand Seigneur, ou tout au moins a se soumettre quelque Puissance Protestante de l'Allemagne, et peut être aussi a faire quelque tentative soit avec luy ou d'autres contre les Cantons Evangeliques, la Sublime Porte n'ignora pas les Projets, qui ont été formés contre le Corps principale des Protestans, ou les dits Cantons estoient compris.

La maniere dont les Puissances Protestantes de l'Allemagne, et aussi les Puissances Maritimes, se sont conduites envers l'Empereur dans la presente Guerre n'est point ignorée de la sublime Porte, elle fait que les unes luy ont refusé leur Contingent, les autres de luy preter de l'argent, elle trouve dans cette Conduite une Equité, a laquelle elle est tout a fait sensible, persuadée que leur principal motif a été de ne contribuer en rien a une Guerre de cette Nature, elle sait aussi que les Puissances Protestantes de l'Allemagne pensent a se faire relever de quantité de Griess, et a rentrer dans les Droits et Privileges, que la maison d'autriche leurs a oté, particulièrement du Cotté du spirituel, Elles entrouvent l'occasion favorable aujourd'huy que l'Empereur n'"ose et ne peut pas parler si haut, depuis ses dernieres Pertes en Italie, la mort de tous ses anciens et plus celebres Generaux, la destruction totale de ses vieilles et meilleures Troupes, et surtout ayant plu a Dieu de rendre les armes du Grand Seigneur victorieuses avec tant de gloire dans les dernieres Campagnes en Bosnie et en hongrie, un paréil Etat touche et emeut ceux qui sont du party de l'Empereur, ils prendront Interet a ne le pas laisser accabler, Ils luy feront faire la paix au mieux possible avec la sublime Porte, et le plus promptement qu'il se pourra, mais vray semblablement le Grand Seigneur voudra profiter des faveurs de la fortune, et de l'epouvante repandue chez ses Ennemis, alors la Cause de l'Empereur deviendra cause de Religion, on l'aydera d'argent tout autant que l'on pourra, et s'il le faut on l'armera pour le mieux deffendre. La sublime Porte en sera le Pretexte, et n'en sera point emue, il ne luy manque ni d'hommes, ni d'argent pour soutenir une longue Guerre avec Vigueur, mais comme sa maniere est de ne la faire que violente et courte contre l'Empereur, il est a presumer qu'elle fera sa paix après avoir repris Belgrade et Themeswar, et quand Elle sera conclue, on doit être attentifs, que les Troupes de l'Empereur ne se tournent contre Ceux des Protestants de l'Empire, contre qui l'Empereur croira avoir le plus lieu de se plaindre, il y sera secondé, ceux par l'ordre de qui j'ecris cecy croient en avoir des Indices a n'en pas doutter.

La Conduite des Romains ressemble a de l'Eau qui tombe

goute a goute sur un marbre, laquelle si on ne la detourne, arrive a le percer et le rompre.

Les Chretiens reformés n'ont qu'un moyen assuré pour se mettre a Couvert des desseins de leurs adversaires, c'est de s'unir etroitement entre'eux et de former insensiblement les uns aprés les autres des Liasons d'admitié et d'Interet avec la sublime Porte Otomane, la Suede a commencé elle s'en trouve bien.

Ceux qui m'ont dictés ces Reflexions, et donné Charge de les communiquer aux Seigneurs de Zurich et de Berne n'ont pour but que de faire connoître qu'ils sont appliqués a tout ce qui se passe chez les puissances Chretiennes, et que si la sublime Porte est toute prette a recevoir et a reciproquer l'amitié, des Puissances Protestantes, une semblable union contrebalancera tout au moins les Projets des adversaires, et les fera rester tranquilles, Ils m'en ont dictés un Exemple, qui est frapant, mais que la sublime Porte ne mettroit en Execution qu'a une Extremité forcée; Voicy comme ils l'entendent. Rien n'est plus naturel et plus juste, que chacun cherche a faire fleurir son Etat par des Voyes legitimes, ces sont les sentiments de la sublime Porte, et jamais elle ne trouvera a redire a quiconque se conduira ainsi envers ses Voisins, mais si les Puissances Protestantes devenues ses alliées, quelcun vouloit les persecuter pour Cause de Religion d'un seul môt, Elle pourroit leur rendre un terrible reciproque sur ce nombre prodigieux de Catholiques Romains, et particulierement de Missionnaires, qu'elle sait se meler de bien d'autres Choses que du Rachat des Esclaves et de la Lecture de l'Evangile, pretexte precieux, par lequel ils se sont repandus dans les Etats du grand Seigneur, qui y vivent en toute Sorte de Suretés et libertés, tant pour le Spirituel que pour le temporel y ayant leurs Eglises publiques, et leurs Monasteres. Voila m'ont il dit s'il faloit opposer persecution a persecution, de quoy arreter les Catholiques Romains, qui possedent des biens immenses dans l'Empire Otoman par leur Pretres et Religieux, qui y viennent de france, d'Espagne, d'Italie, d'allemande et de Pologne.

La derniere Guerre qu'a eu la sublime Porte contre les

Perses a duré seize années, Elle n'a pû la soutenir, qu'avec des Depenses prodigieuses, et une Perte au moins de 300. m: h: y compris la revolution, qui a detroné Sultan Hachmet, on la croyoit accablée, et a peine cette Guerre etoit elle finie, que deux Puissances formidables l'ont attaquée, elle s'est presentée a eux noblement et sans le secours de personne jusques a aujourd'hui Elle les surmonte avec gloire.

Vn pareil amy paroît tout a fait convenir aux Seigneurs de Zurich et de Berne, puisqu'il ne veut s'unir a eux que par des motifs de Consideration et d'Estime, et avec precaution de ne les engager en rien directement ou indirectement, qui puisse troubler leur amitié et leur union avec quelqu'autre puissance que se fait; Le Plan du Traité cy en suite en est une preuve demonstrative, et qui pourroit etre conclû au vù et au sù de tout le monde, mais on croit, que pour eviter les traits de la Jalousie et de l'Envie, toujours prettes a traverser et interpreter en mal les Choses les plus innocentes et les plus permises, il conviendra, que de part et d'autre on use un secret impenetrable, affin d'arriver heureusement a perfectionner un si louable dessein, qui ne presente, que de l'utilité en tout sens pour les seigneurs de Zurich et de Berne et aussy pour tous leurs sujets.

La Conduite de la sublime Porte envers les Princes Tekely et Ragozy, et aussi envers Charles Douzieme Roy de Suede, montre combien elle est appliquée a s'interesser pour ses amis, et que chez Elle secourir les malheureux, et agir de bonne foy, sont des actions, qui l'emportent toujours sur les raisons d'Interet et de Politique, on ne peut pas donner un Exemple plus beau de generosité, que ce qu'elle vient de faire d'une maniere si noble en faveur de la Suede, a qu'elle a remis pour peû de chose, les sommes considerables, qu'elle luy devoit, depuis que Charles Douze se refugiat chez elle. Dans les deux Memoires, que j'ay eû l'honneur de remettre en Janvier 1738 ce Monseigneur Steiguier, j'y ay detaillé assés au long les differentes Branches de Commerce dont les Seigneurs de Zurich et de Berne pourroient profiter par leurs etablissements en Levant, je ne les reparteray pas icy, j'ajouteray seulement ce qui m'a eté indiqué de Nouveau.

Que je ne m'etois pas assés etendû, sur la grande facilité de faire valoir des fonds en toute sureté dans les Etats du Grand Seigneur, beaucoup plus avantageusement que je ne l'ay indiqué dans mes dits Memoires.

Que les Seigneurs de Zurich et de Berne pour faciliter le Commerce de leurs Etats jusques en Turquie fairoient un Traité de Transit et d'entrepos avec le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes, pour toutes les Marchandises qu'ils pourroient envoyer en Levant, et pour toutes celles qu'ils en pourroient retirer. Les Louables Cantons de Zurich et de Berne auroient trois Routes pour passer dans les Etats du Roy de Sardaigne, l'un par St-Jean de Morienne et le Mont Zeniy ; Une par la Valdotte et le Mont St-Bernard, et la troisieme par le grand St-Bernard, le Traité fait pour le Transit les Negotians l'entendroient avec des Entrepreneurs de Voitures, tant par quintal et qui seroient solides pour assurer les marchandises et les rendre a Genes a tems fixé.

Ces mêmes Negotians se serviroient pour le Transport par mer des Vaisseaux Suedois, ou de telle autre Nation, qui mieux leur conviendroit, en faisant une Convention ou Reglement par Tarif, selon la qualité des marchandises pour le Nolis et Droit de Consulat, tant pour l'entrée que pour la sortie, ce qui seroit tres convenable aux Suedois, qui ont pris de mesures pour un Commerce reglé dans les Etats du Grand Seigneur. Ils pourroient en y allant faire toucher leurs Vaisseaux a Genes, lesquels y chargeroient les marchandises, qui seroient dans les magasins des Commissionnaires Zuricois et Bernois, et ces mêmes Vaisseaux trouveroient encore plusieurs autres articles apartenans a des Genois et a d'autres Etrangers etablis a Genes. On peut s'assurer, que les Zuricois et Bernois en s'établissant en Levant s'atireroient la meilleure partie du Commerce des Côtes d'Italie et d'Espagne, les louables Cantons auroient aussi tous les articles du Levant de la premiere Main, lesquels ils pourroient debiter très avantageusement dans toute la Suisse, et Pays voisins tous ces articles, leur reviendroient a meilleur marché que par Venise, Marseille et la Hollande, d'où ils les retirent ordinairement. Les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne en fai-

sant un Traité d'amitié et de Commerce avec la sublime Porte Otomane, ne peuvent qu'y trouver une très grande utilité. Ils se procureront un amy puissant, ce qui contribuera à les faire plus respecter de leurs Voisins; Ils augmenteront dans leurs Etats l'Industrie et le Commerce, cecy n'est point paradoxe, Il y a quantité d'Etoffes et autres articles, qui sont d'un bon Debit en Levant, qui peuvent être fabriqués dans les Cantons de Zurich et de Berne à fort bon Compte, et par lesquels on occuperoit un très grand nombre d'ouvriers, et qui donneroient beaucoup de Profit, on fournira lorsqu'il le faudra les Instructions nécessaires à cet egard. Il n'y aura point à craindre d'être traversés dans ce Commerce, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Genes auront un Interet particulier à en favoriser le passage: Les Transits enrichissent tout le Pays où ils sont permis, La Savoye en est une forte preuve. Elle paye deux millions de taxes à Son Souverain, les Transits luy en fournissent plus de la moitié. Le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes ne font rien en Levant, ainsy les louables Cantons ne leurs seront point en Concurrence, Les Suedois seront charmés d'avoir une pareille Occasion de procurer des Nolis à leurs Vaisseaux, Personne ne pourra vendre ombrage de semblables Liaisons avec la sublime Porte. Les louables Cantons de Zurich et de Berne sont des Etats libres et indépendans, qui peuvent avoir pour amy tel autre Etat qu'il leur plait, des qu'il ne s'agit point comme en ce cas d'une ligue offensive et deffensive contre qui que ce soit, on ne trouve point aré dire, que tout le Corps helvétique fournit soit en paix ou en Guerre, à la France, à l'Espagne, au Roy de Sardaigne, aux Etats généraux des Trouppes entres grand nombre; Un simple Traité d'amitié et de Commerce n'est donc point à Consequence.

Plan d'un Traité d'Amitié et de Comerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs. Les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

Article 1^{er}

Sultan Mahmoud donnera à perpetuité aux Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, un terrain auprès de

Constantinople, bien situé bon et suffisant, pour par sa Culture nourrir deux Cent familles de leurs Sujets, ou tels autres qu'il leur plaira, faire jouir sous leur protection de cet avantage et de Ceux enoncés dans les Articles suivans, de quelque Pays, et Nation qu'ils soyent, pourvû qu'ils soyent nés et élevés dans la Religion Chretienne reformée et qu'ils la professent.

2^o

Le Terrain accordé parle grand Seigneur sera franc de tous droits, Taxes et Redevances tant Seigneuriales que particulières, excepté de celles des Mosquées que l'on nomme Vacouf, s'il echoit que tel Terrein soit sujet a pareilles Redevances, qui sont toujours fort mediocres.

3^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne et tous Ceux de cette Colonie auront a pur et a plein le libre exercice de leur Religion, telle qu'ils la professent dans les Pays et dependances des Seigneurs de Zurich et de Berne.

4^o

Cette Colonie se gouvernera tant pour le Spirituel que pour le temporel y compris la Police, Reglements somptuaires, Causes Civiles, et Criminelles, selon les Loix, Us et Coutumes pratiquées dans les Cantons de Zurich et de Berne, et pour cet effet les Seigneurs des dits Cantons feront une Compilation de leurs Loix, Us et Coutumes pour servir de Regle, et de Conduite a la dite Colonie.

5^o

La Colonie aura un syndic, qui en sera comme le Chef, et si elle devient assés considerable, il luy sera ajouté six Conseillers, et un Secrétaire, alors ces huit Personnes seront les Depositaires des Loix, et les feront mettre en Execution par tout ou besoin sera, le syndic, et le secrétaire seront choisis d'entre les Conseillers.

6^o

Les Seigneurs de Zurich et de Berne ordonneront la manière la plus convenable a la Colonie, lorsqu'elle sera formée

pour proceder a l'Election de ses huits Magistrats, les dits Seigneurs nommeront d'abord qui Il leur plaira, pour syndic, avec son Secretaire ou Chancelier pour regir la Colonie jusqu'a ce qu'elle soit assés considerable pour s'elire elle même des Magistrats, selon la volonté et la maniere que les Seigneurs de Zurich et de Berne luy auront prescrit.

7^o

Le Syndic fera en tout tems la fonction de representant des Seigneurs de Zurich et de Berne, ce sera luy qui agira auprès de sa sublime Porte pour tout ce qui aura rapport aux Capitulations, et affaires en General concernant les louables Cantons, leurs sujets, et tous ceux qu'ils voudront bien mettre sous leur Protection dans les Etats du Grand Seigneur, et ce sera aussi au Syndic seul a qui la sublime Porte s'addressera en Consequence.

8^o

Tous les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi tous leurs Protegés de quelque rang et dignité qu'ils soyent, auront la faculté de pouvoir dans toute l'étendue des Etats du Grand Seigneur, acquerir des Biens meubles, et immeubles, soit par Vente, Donation entre Vifs et aussi Dispositions Testamentaires de qui que ce soit, et ils pourront disposer des leurs de la même maniere en faveur de qui il leur plaira, soit au dedans, ou au dehors des Etats du Grand Seigneur.

9^o

Les actes Publics comme obligations, Donations, Contracts de Mariage, Testaments et autres, que les Zuricois, Bernois et leurs Protegés et aussi Leurs Descendants pourront passer entr'eux par devant le Syndic, ou pour luy son Secretaire et Chancelier, s'executeront dans toute leur forme et teneur, sans aucun empêchement dans toute l'Etendue de l'Empire Ottoman, et la tres haute et sublime Porte pretera ses officiers pour y contraindre ceux qui voudroient s'y Soustraire.

10^o

Sa hautesse en consequence de la liberté de Commerce, qu'elle accordera dans toute l'Etendue de ses Etats aux Sujets

des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi a tous ceux de la Religion Chretienne Reformée, qu'ils voudront y proteger, pourront etablir en tel lieu, qu'il leur conviendra des Consuls, et des Negotians pour faire leur Commerce dans toute l'Eten-due de l'Empire ottoman, lesquels auront partout les mêmes libertés et franchises que la Colonie, les Consuls seront a la Nomination du Sindic, revidant a Constantinople et releveront de luy.

11^o

Sa hautesse ayant intention de traitter aussi favorable-
ment les Seigneurs de Zurich et de Berne pour leur Commerce
qu'aucune des Nations, qui viennent commercer dans ses
Etats, elle declarera, que tous les Zuricois et Bernois jouiront
dans tous les Pays de son Empire des mêmes Privileges, qui
ont été accordés aux François, Anglois, Hollandois, Venetiens,
Suedois, ou qui leur seront accordés, soit par Capitulations,
Commandemens ou autres actes publics et particuliers, faits
ou a faire avec ces Nations.

12^o

Il sera libre et permis au Sindic et aux Conseils de se ser-
vir pour Interprete et d'avoir pour Jannissaires, et autres
Domestiques dont ils pourront avoir besoin, de tels sujets du
Grand Seigneur, qu'ils voudront choisir, sans pouvoir être
contrains de prendre ceux qu'ils ne voudront pas.

13^o

On accordera au Sindic, et au Consul pour la garde et
sureté de leur Maison telle quantité de Jannissaires, qu'ils ju-
geront convenables et toutes les fois, qu'ils en demanderont, et
on ne leur donnera que des Gens qui seront a leur gré, Les
oda Bachj, et autres Officiers des Jannissaires seront obligés
de les payer en toute rencontre, sans qu'ils puissent pour cela
pretendre aucun Droit de ces mêmes Jannissaires, ni retenir
la moindre Chose sur les apointemens, que le Syndic ou les
Consuls pourront leur payer en Consequence de leur garde.

14^o

Les Interpretes dits Dogmans representant le Sindic, ou quelque Consul, ou tel autre Particulier, que ce puisse être sujets ou sous la Protection des Seigneurs de Zurich et de Berne, passant comme Voyageurs, ou résidant dans les Etats du Grand Seigneur, ces Interpretes ne portant la parole que par leur ordre, on ne pourra les emprisonner ni les maltriter, quand ils feront leurs fonctions, et généralement en quelque Cas que ce soit, mais, s'ils manquent en quelque chose, on en demandera raison au Sindic du lieu, ou au Consul, sans que la sublime Porte, ni ses officiers puissent cela faire Eux mêmes.

15^o

Le Syndic, le Consul, les Marchands, et tous les autres Zuricois et Bernois, et leurs Protégés en Levant, pourront faire venir des Pays de la Chretienneté, et de tel lieu qu'il leur plaira, toutes les Choses nécessaires à leur famille, soit pour Nourritures et Boissons, en toutes sortes de liqueurs, Vins et Victuailles, et aussi Meubles et habillemens, et sans que les Douaniers et autres Officiers de l'Empire puissent ni doivent en exiger aucun Droit, Les Caisses et Balots contenant les Provisions, ou Meubles et Hardes du Sindic et des Consuls ne seront point visitées aux Bureaux des Douanes, mais dans la Maison ou demeure du Sindic et des Consuls, et pour cet effet les Douaniers y envoient un de leurs Commis.

16^o

Le Sindic, les Consuls, les Negotians, les Interpretes, et tous Zuricois et Bernois, et aussi tous leurs Protégés, ne paieront point le Carache ou Capitation, ni quelques Impots, que ce puisse être sur les Chairs et autres Subsides ordinaires.

17^o

Les Valets du Sindic au nombre de dix, et pour chaque Consul au nombre de six, si leur volonté est d'en avoir pareille quantité, et pour chaque Marchand et autre particulier vn Valet, tous en General quoique Sujets du Grand Seigneur

seront exéints de payer le Carache, et tous autres Droits et Impôts qui ne concernent point le Commerce.

18^o

Il sera permis à tous les Zuricois et Bernois, et à leurs Protégés d'acheter telle quantité de raisins qu'ils voudront, et d'en faire du Vin pour leur usage, et en porter dehors autant qu'il leur plaira sans en pouvoir être empêché, ni payer aucun Droit aux Gouverneurs et autres Officiers de l'Empire.

19^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protégés, soit Negotiants, Artisans, Voyageurs ou établis dans l'Empire Ottoman, paieront au Sindic, ou aux Consuls une Taxe ou Droit de Consulat sur les Marchandises étrangères, qu'ils feront entrer dans les Etats du Grand Seigneur, et de même sur celles, qu'ils transporteront dans les Pays étrangers, et ayant payés ce Consulat en quelqu'endroit des Etats du Grand Seigneur ne seront point obligés de le payer en un autre lieu, moyennant qu'ils produisent un Certificat, comme quoy les dites Marchandises auront déjà payé le Consulat.

20^o

Si un Marchand, un Artisan, un Protégé, ou quelque sujet, que ce fut cependant des Seigneurs de Zurich et de Berne venoit à se faire Mahometan, et qu'il eut des effets ou de l'argent appartenant à des Zuricois et Bernois ou à d'autres Chrétiens de quelque Nation qu'ils fussent, l'argent et les Effets seront remis sans difficulté au Sindic, ou au Conseil du lieu, ou le Cas sera arrivé, lesquels en disposeront selon droit et Justice en faveur de qui appartiendra.

21^o

S'il arrive, qu'un Zuricois, un Bernois, ou tel autre, qui en Levant dépendra, des Seigneurs de Zurich et de Berne après avoir fait un Crime, vouloit se mettre à couvert du Chatiment en changeant de Religion, ou que le vin dont il seroit pris luy

fit faire cette demarche, il ne pourroit pas être ecouté qu'auparavant on eût fait avertir le Sindic ou Consul du lieu, ou le Cas seroit arrivé et qu'un Interprete ou Drogman n'eut comparû pour connoitre l'homme dont il seroit question et supposé, que cet homme se trouva dans l'un des deux Cas ou d'hyvresse, ou d'avoir commis vn Crime, il seroit remis au Sindic ou au Consul du lieu, ou le Cas seroit arrive, pour être puni ou renvoyé a Zurich ou a Berne, sans qu'aucune Puissance Musulmane eut droit de s'y opposer.

22^o

Sous les noms de Zuricois et Bernois, sa hautesse n'entend qu'une meme Nation, s'il arrive quelque querelle entr'eux, et que meurtre s'en suive ou autre facheux accident, leur Sindic, ou leur Consul du lieu, ou le Cas arrivera, en ordonneront conformement aux Loix des Cantons de Zurich et de Berne, et les Ministres ou officiers de la sublime Porte n'auront rien a voir en pareil Cas.

23^o

Vn Zuricois, vn Bernois ou quelqu'un de leurs Protegés, qui sera pret a partir pour quelque Cas, que se puisse être, ne pourra être retenû pour dette, si le Sindic ou Consul du lieu ou il sera; se rend sa Caution, si l'affaire passe quatre mille aspres, qui font Cent Livres argent de france, Elle sera portée selon la Coutume au Divan du grand Seigneur, mais si le Consul refuse d'être sa Caution, le Proces sera decidé par les Juges du Pays.

24^o

Les Censeaux, c'est a dire Courtiers qui seront chargés des affaires de Commerce pour le Compte des Negotians Zuricois, Bernois, et leur protegés, ces Courtiers, qui iront et viendront en Consequence ne seront point inquiettés.

25^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés soit Negotians, Artisans et autres reconnus par des Certificats du Sindic, ou des Consuls pourront aller librement dans toute l'étendue des Etats du Grand Seigneur, sans qu'on exige d'eux aucun Droit

de Carache ou autre pour leur personne, mais seulement ceux de Douane conformement aux Capitulations, s'ils ont des Marchandises, qui y soyent sujettes, et les Bachas ou Commandans des Lieux, ou ils passeront, leurs donneront sans difficulté sur les attestations du Sindic, ou de quelque Consul, les Lettres nécessaires en forme de Passeport, et tous les Secours possibles pour la sûreté de leur voyage.

26^o

Les Visirs, Rekiaps, Kaimakans de Constantinople, Reix, Effendy et autres ayant pouvoir d'expédier des Commandemens n'en pourront livrer aucun ni expédier des Chaoux, ou autres officiers de la Porte pour transferer à Constantinople les Marchands Zuricois, Bernois, et leurs Protégés de quelqu'Echelle du Levant, et autres Lieux des Etats du Grand Seigneur, sous prétexte de renvoyer à la Porte les Procès qu'on aura intentés aux Dits Negotians et autres, sans avoir préalablement donné part au Sindic de la Nation à Constantinople de la plainte et de la Demande, qui aura été faite contr'eux, et un temps suffisant pour avoir les éclaircissements nécessaires de la part du Consul, et des Parties intéressées, établies sur les dites Echelles et autres lieux: Que tout Commandement donné et obtenu contre la teneur des Capitulations sera de nulle valeur, que le Sindic ni les Consuls ne seront point tenus d'y répondre, ni de représenter les Negotians qui seroient cités au Grand Divan sans la Participation du Sindic.

27^o

Il sera ordonné expressément aux Bachas, Cadi, Douaniers, et tous autres, qui ont part au Gouvernement, de protéger, soutenir, et défendre les Zuricois, Bernois, et leurs Protégés contre ceux qui les maltraiqueront, ou voudront les maltraiquer de fait ou de parole, à peine d'en être eux-mêmes responsables, et punis selon le Cas et sur les plaintes, qui en seront faites par le Syndic, ou par quelque Consul.

28^o

Les gens de justice et autres Sujets du Grand Seigneur ne pourront pas entrer dans la maison d'un Zuricois, Bernois,

ni de leurs Protegés sous quelque pretexte que ce puisse être, mais ils seront obligés de s'addresser au Sindic ou au Conseil qui en verra un de ces Officiers conjointement avec eux, supposé que le Cas soit grave, et qu'il soit nécessaire de faire ouvrir la dite maison.

29^o

Lorsqu'une affaire en discutions entre des Zuricois, Bernois, et leurs Protegés d'une part, et des Sujets du grand Seigneur de l'autre part, laquelle sera de Nature à être jugée par des Bachas, Cadj et autres Officiers, après leur sentence rendue, la même affaire du procés ne pourra être jugée une Seconde fois par des Juges de même Classe, si l'une des parties veut appeler du premier Jugement, ce ne pourra être qu'au Divan du grand Seigneur, ou le Procés sera jugé définitivement, et sans fraix, auquel Cas il sera loisible aux Parties d'y aller en personne ou de constituer des Procureurs.

30^o

Ceux qui perdront des Proces soit en demandant, ou defendant une Cause, dans quelque lieu des Etats du Grand Seigneur, que ce puisse être, payeront tous les frais et dépenses de la Justice, si aucun y en a, et non pas ceux, qui gagnerons les dits Procés.

31^o

Les Commandemens antérieurs ou postérieurs au Capitulations, qui y seront contraires, ou qui n'y seront pas conformes dans les sens le plus favorable pour les Zuricois et Bernois, et leurs protégés, n'auront nulle valeur ni execution, et en cas de pretendue Equivoque dans l'Explication des Capitulations, les Differens sur cela demeureront en suspend, et seront renvoyés à la Porte, ou les raisons du Sindic seront entendus.

32^o

Le grand Seigneur entend, que tout Procés, qu'il y aura entre ses sujets, et les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne soient point jugés sur des Dispositions de Temoins, mais par des Billets, promesses et autres Ecritures authentiques.

33^o

Il sera permis aux Zuricois, Bernois, et leurs Protegés de poursuivre les Turcs et autres sujets du grand Seigneur, pour le payement des Sommes, dont ils leur seront redevables pour argent preté, ou Marchandises, et autres dêtes, de quelque Nature qu'elles soyent en certifiant ces dettes par des Obligations, Econnoissances, Promesses, et autres Ecritures authentiques, et ce en payant seulement deux pour Cent au Cadi, pour le montant des dites Dettes, les Mubakirs, ou Commissaires, qui auront été employés pour poursuivre les Debiteurs ne pourront rien pretendre au dessus de deux pour Cent de tout l'argent, qu'ils leur auront fait payer.

34^o

Si le Sindic ou quelque Consul en quelque lieu que ce puisse etre des Etats du grand Seigneur etablis pour prendre soin de la Nation des Zuricois, Bernois, et leurs protegés, avoit quelque demelé ou procés avec un ou plusieurs Negotians ou quelqu'autre Zuricois ou Bernois, ou tous ceux de cette Nation etablis en un lieu pour quelque sujet, que ce puisse être, ledit Sindic ni le Consul ne pourront être emprisonnés ni le sceau apposé a leur maison, mais celuy ou ceux des Zuricois ou Bernois, ou leurs Protegés qui auront procés contre leur Sindic ou Consul, se pourvoiront en tel cas a la Porte Ottomane, qui ecoutera les raisons de part et d'autre, et terminera le different selon les Loix et Coutumes des Cantons de Zurich et de Berne.

35^o

S'il arrive que quelque Conseil, ou Marchand Zuricois, Bernois, et autres leurs Protegés etablis dans quelque lieu des Etats du grand Seigneur aye querelle, Procés, ou Contestation considerable, avec un Consul, ou marchand d'une autre Nation etrangere, les parties auront la liberté de renvoyer la decision a Constantinople a l'Ambassadeur de France, si c'est vn françois avec qui le Zuricois, Bernois, ou protegé seront en Contestation, ainsi des autres Etrangers, qui auront quelque superieur et representant a Constantinople; ce representant

resoudra le Cas avec le Sindic des Zuricois et Bernois, et il sera expressement deffendu aux Gouverneurs, Cadi, Douaniers, et autres officiers de la Porte de prendre connoissance des dites querelles, a moins que ce ne fut du Consentement des Parties.

36^o

Aucun Zuricois, Bernois, ni de leurs Protegés pour quelque motif, que ce puisse etre ne pourra etre mis a la Chaine, ni même emprisonné par les officiers de Justice du grand Seigneur, ni par le Gouverneur et autres Puissances du Pays, mais il sera renvoyé au Sindic ou au Conseil du lieu, qui se chargera de le punir, ou de le representer, s'il est necessaire.

37^o

Si quelques Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protegés commettoit vn meurtre envers quelques sujets du Grand Seigneur soit Musulmans et autres, le Cadi et Juges ne pourront pas ecouter la Cause, sans que le Sindic ou Consul du lieu soit present, ou pour luy vn de ses Interpretes ou quelqu'autre officier, et ils devront voir et examiner la Cause ensemble, afin qu'il ne soit rien fait de contraire a la Justice et aux Capitulations.

38^o

Si quelque Musulman accusoit un Zuricois, un Bernois ou quelqu'un de leurs Protegés, d'avoir blasphemé contre la Religion Mahometane, laquelle accusation arrivant, quelle seroit formée pour faire de la peine et rançonner le Zuricois, Bernois, et la hautesse ordonnera a ses Officiers devant qui le Cas pourra être porté de ne faire aucune Violence au Zuricois, Bernois etc., mais de le reclamer du Sindic, ou Consul pour être présent quand besoin sera, et que cependant les Ministres de Sa Hautesse examineront murement et avec toute l'attention possible un tel Cas en presence du Sindic ou Consul du lieu ou l'accusation sera faite, laquelle etant trouvée fausse, le Calomniateur sera puni, et si le Zuricois, Bernois et se trouvoit coupable d'un tel blasphème; le Sindic ou Consul auront seuls le pouvoir de le punir selon l'exigence du Cas.

39^o

Si dans les quartiers ou habitations de Zuricois, Bernois et il se commettoit un Meurte de Muselman a Muselman, ou entre quelqu'autre Sujet du grand Seigneur, ceux qui se trouveront dans le dit quartier, ne seront point molestés, ni contraints de payer l'amande ordonnée dans de tels accidens, sur les maisons du lieu ou le Crime sera Commis.

40^o

Si un Esclave appartenant a quelque Turc, ou se trouvant sur quelque Vaisseau ou gallere du grand Seigneur venoit a s'echapper, il sera deffendu aux Reix des Vaisseaux et Deis des Galleres, Bachas, et autres Puissances du Pays de faire aucune Violence aux Zuricois, Bernois et residans aux-mêmes lieux, ou l'Esclave se seroit echapé, d'insulter leur Personne, et même d'entrer dans leur Maison sous pretexte d'en faire la recherche.

41^o

Les Enfans de Zuricois, Bernois, et aussi ceux de leurs Protegés nés dans les Pays de la Domination du Grand Seigneur, ne payeront point le Carache ni aucun Droit etablis sur les Maisons, Biens, et possessions, des Sujets de Sa Hautesse, mais jouiront des mêmes Privileges que leurs Predecesseurs, lesquels seront exempts du Carache, Droit de Soursaz, Avaries.

42^o

Au Cas qu'un Negotiant Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protegés fasse banqueroute, ses dettes devront être payées sur les Effets, qu'il aura laisser, et qui se trouveront en etre, sans que les Creanciers, Sujets du grand Seigneur ni autres puissens rendre responsables de telles Dettes aucun autre Marchand Zuricois, Bernois et cette Regle s'étendra a tous les Cas semblables, qui pourront arriver, c'est a dire, que dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, on ne pourra jamais imputer, a un Zuricois, a un Bernois, ni a un de leurs Protegés, ni au Corps de leur Nation, et encore moins

au Sindic, et a quelque Consul, vn fait ou il n'aura pas eû parties.

43^o

Si un Zuricois ou Bernois se trouve Esclave, et que le Sindic, ou quelque Consul le reclame et le demande, il luy sera relaché, et remis entre ses mains après avoir reconnus, qu'il est veritablement Zuricois ou Bernois.

44^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne n'ayant pour faire leur Commerce dans les Etats du grand Seigneur, aucun Port de mer ny Navires, ils pourront y suppleer par la Republique de Genes en se servant des Vaisseaux Anglois, François, Hollandois, Venitiens et Suedois, ils choisiront de ces Nations le Pavillon qui mieux leur conviendra, ils jouïront de tous les avantages accordés ou a accorder par les Capitulations faittes, ou qui se feront entre sa hautesse et ces mêmes Nations, et pour qu'ils puissent en avoir connoissance, il leur sera donné copie de ces Capitulations, et des Commandemens du grand Seigneur, qui expliquent et emplifient ces mêmes Privileges, Us et Coutumes pour la Navigation, et le Commerce des François, Anglois etc. dans les Etats de sa hautesse, lesquelles les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés pourront faire valoir dans tous les Ports, Rades, Havres et de l'Empire Ottoman, et si mieux convient les dits articles de Navigation et de Commerce Maritime, seront inserés dans les Capitulations entre le grand Seigneur, et les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne, De plus les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, pourront faire le Commerce maritime dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, les Matelots seront de telle Nation, que ce pourra être même sujet de sa hautesse, et les officiers, comme Capitaines, Contremaitre, Pillotes devront être Zuricois, Bernois ou de leurs Protegés, et pourront aller dans tous les Ports, Havres, Rades etc. de l'Empire Ottoman pour y faire le Commerce, et Choisir pour Pavillon telle Couleur, qu'il leur plaira, laquelle leur sera atitrée et les distinguera de toutes les autres Nations,

et la sublime Porte leur accordera en Consequence les Passeports, et Patentess necessaires pour la Sureté et l'aisance de leur Commerce, sous leur Pavillon particulier dans toute l'étendue de ses Etâts, bien entendû que dans ce Commerce de proche a proche dans les ports de mer du grand Seigneur, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne seront favorisés que comme tous les Sujets, et payeront alors les Droits de Douane pour les Marchandises du Crû des Etats de Sa hautesse, sur le même pied, que les Turcs, Grecs, Arminiens et Juifs.

45^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne payeront la Douane que pour toutes les Marchandises étrangeres; qu'ils feront entrer dans l'Empire Ottoman de quelque nature et qualité qu'elles puissent être que le trois pour Cent, et de même pour toutes celles qu'ils en feront sortir, et ce trois pour Cent de Douane se payera en monnoye Courante, sur le pied, que le Tresor de l'Etat la reçoit ordinairement icy sont comprises toutes les Marchandises et Danrées dont la sortie sera permise par les Capitulations faites, ou qui se feront avec les Nations angloises, françoises, hollandoises, Venitienne et sue-doise, et toute autre permission particulière accordée à quelqu'une de ces Nations, ou quelles pourront obtenir en general et en particulier à l'avenir, soit pour Danrées et autres Articles, comme Lins, Cuirz, Tabacs, Cordouans dit Maroquins, Caffée, Fil de Chevre, Camelots dit Moukaia, Poils de Chevrons, Cottons filés ou en laine, Drogues, etc.

46^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés après avoir payé le Trois pour Cent de Douane en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, que ce puisse être pour toutes les Marchandises étrangeres, qu'ils y feront entrer, également comme pour toutes celles qu'ils en feront sortir, et ayant retiré un Tesqueret ou Certificat des Douaniers ou de leurs Commis. Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, ayant ensuite nécessité de faire transporter ces Marchandises d'un lieu à un

autre, pour procurer aux unes un debit plus avantageux, et faciliter aux autres l'exportation, pour les Pays étrangers, ces mêmes Marchandises ne seront point sujettes a payer de nouveau les Droits de Douane, ni aucun autre, d'abord que les Propriétaires, ou qui pour eux sera produiront le Tesquerec ou Certificat, comme quoy les trois pour Cent aura été payé en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, soit pour l'entrée de celles, qui viendront de l'étranger, soit pour la sortie de celles du Pays, et afin d'éviter toute Contestation a cet égard, il sera ordonné aux Douaniers, et a leurs subordonnés, de delivrer et laisser librement passer ces Marchandises, lorsqu'on leur en produira le Certificat d'acquis, a defaut d'un tel Certificat, les propriétaires des Marchandises, ou qui pour eux sera, devront payer le trois pour Cent.

47^o

S'il arrivoit que les Zuricois, Bernois et leurs Protégés ne pussent pas vendre les Marchandises étrangères, qu'ils auraient fait entrer dans les Etats du grand Seigneur, il leur sera permis de les en faire sortir, et de les renvoyer a tel lieu de la Chretieneté, qu'il leur plaira, et par tel Vaisseau, que ce pourra être sans payer aucun Droit de Douane pour la sortie.

48^o

Affin de prévenir toute difficulté sur l'estimation des Marchandises, il sera dressé un Tarif, tant pour les Droits d'entrée, que pour Ceux de sortie, celuy des François, Anglois etc. servira de modèle, et après qu'il aura été établis a la satisfaction des Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, il sera ordonné très expressément aux Douaniers dans tous les Etats du Grand Seigneur de si conformer.

49^o

S'il arrivoit en quelque lieu et a cause de l'éloignement qu'il y auroit de Constantinople a un tel lieu, qu'un Douanier ou ses Gens ne voulussent point avoir égard au Tarif, et qu'au contraire, on y existimat les marchandises au-dessus de leur

valeur ; le Negotiant Zuricois, Bernois ou leurs Protegés pourront forcer les Douaniers a se payer de leur trois pour Cent par des Marchandises et non en Espes, les Zuricois, Bernois etc. auront droit d'en agir ainsy dans toute l'Etendue des Etats du Grand Seigneur.

50^o

En Cas qu'il survienne des difficultés de la part des Sujets du grand Seigneur pour determiner le prix de leurs Marchandises, ce qui arrive souvent pour celles, qui se negotient en Troc, les Turcs et armeniens, qui en sont proprietaires voyant les Etrangers desireux de les avoir, veulent les oblier de les prendre a un prix excessif, et cherchent a empêcher qu'on ne les fixe, alors les Bachas et Gouverneurs seront obligés de mettre ordre a ces Inconveniens en determinant d'autorité absolue vn prix qui convienne aux Sujets de sa hautesse, et aussi aux Zuricois et Bernois.

51^o

Si les Zuricois et Bernois et aussi leurs Protegés aportent dans les Etats du grand Seigneur de l'or et de l'argent hors d'oeuvre, et non monnoye, comme aussi des monnoyes d'or et d'argent, on ne leur en fera payer aucun Droit d'entrée, ni de Douane, non plus que pour l'or et l'argent, qu'ils en feront Sortir, on ne pourra point les obliger a changer l'or et l'argent, qu'ils feront entrer dans les Etats du grand Seigneur, contre de l'argent du Pays, et ils seront absolument libres de le vendre, ou de l'employer comme mieux leur conviendra.

52^o

Si les Zuricois, Bernois et leurs Protegés veulent passer dans les Etats de la Moscovie et Russie, de même que dans les Etats de Perse, et rapporter des susdits Pays d'autres Marchandises dans les Etats du grand Seigneur, il ne leur sera fait aucun empêchement non plus que dans les Pays conquis, et dans les uns comme dans les autres, on ne prendra de droits sur leurs Marchandises d'entrée, que le Trois pour Cent, et riere sur celles de Sortie, lorsqu'ils produiront les Certificats, comme quoy ils auront payés ailleurs pour la Sortie.

53^o

Les Droits de Messeterie, qui se payent outre la Douane a Constantinople, et au Faubourg de Galata, seront reglés par Tarif, et y ayant plusieurs Articles, que les françois et autres ne payent pas, les Zuricois et Bernois, et leurs Protegés jouïront des mêmes avantages.

54^o

Les Etats de l'Empire Ottoman etans très abondans en fruits et danrées nécessaires a la vie, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés pourront en charger tous les ans quelques Vaisseaux, et les transporter en tel lieu de la Chretienneté qu'ils voudront, et se serviront a cet effet du Pavillon des Nations Etrangeres, qui mieux leur conviendra, ces Danrées consistant principalement en Figues, Huiles, Raisins secs, Bleds etc. et ce en payant seulement le Trois pour Cent de Douane pour tous Droits de Sortie.

55^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés achetans des Soyes a Smyrne des armeniens, qui les apportent par Caravanne de Perse, et de Georgie n'en payeront point de Droits pour la Douane de Sortie, et autre de poid dit Miran.

56^o

Il sera expédié des Copies authentiques des presentes Capitulations pour être envoyées dans toutes les principales villes maritimes et autres de Commerce et partout ou besoin sera dans les Etats du grand Seigneur, pour etre enregistrées dans les Registres publics, afin d'y avoir recours, et il sera enjoint aux Bachas, Cadi, et autres officiers de les faire observer religieusement, et s'il arrivoit que dans la suitte quelques vus des articles y contenus eussent besoin d'explication, on ne la refusera point, mais on la donnera de la maniere la plus convenable a l'amitié, et les Commandemens de la Sublime Porte, qui contiendront ces Explications, auront la même force, que s'ils etoient inserés dans les Capitulations, et seront pareillement enregistrées, pour y avoir recours dans les Occasions.

II. Chevrier.

Aux Hauts et Puissants Seigneurs, Mes Seigneurs du Petit et Grand Conseil de La Ville et Republique de Berne.

Mes Seigneurs.

Les Personnes en Dignité dans l'Empire Ottoman, ne peuvent point écrire à quelque Puissance Etrangère pour des Affaires d'Etat, sans une Permission Particulière du Grand Vizir Aus-Mohamed. Il est à l'armée en Hongrie. Voilà pourquoy auqu'un des Ministres, qui m'ont dictés le Plan de la Capitulation et le Memoire c'y joint, n'ont pû les accompagner d'une Lettre de leur part, pour Vous inviter H. et P. Sgrs. à accepter la Négociation proposée, avec la très Haute et très Sublime. Porte ottomane, il n'auroit pas été possible, d'obtenir cette permission, soit en écrivant, soit en envoyant exprès au Visir, sans lui traiter de la matière à fonds et il est probablement vray, qu'il n'auroit pas eû le tems d'y donner attention. Son Retour dans la Capitale sera vers la fin de Novembre. Les Ministres qui ont cette affaire à Coeur Souhaiteroient de mettre la main à l'oeuvre, d'abord à son arrivée, affin qu'avant l'ouverture de la Campagne prochaine la Negotiation fût fort avancée, tout cela pourra être, si ce traité d'amitié et de Commerce Vous convient. Allors H. et P. Sgrs. Vous m'informerés plus particulierement de Vos Volontés et le plutôt possible. Monseigneur Achmet Bacha Comte de Bonneval, Ministre des plus accredités, est un de Ceux qui Souhaitte, que cette Harmonie puisse s'accomplir entre Les Louables Cantons de Zuric et de Berne, et La Sublime Porte Vous pourrés faire écrire au dt. Comte en Latin ou en françois. L'opinion du Susdt. Ministre est, Supposant H. et P. Sgrs., qu'il Vous convienne, d'entrer en Négociation, allors pour aller plus précisément au fait, ce Seroit que Vous écrivissiés en Conséquence une Lettre au Grand Seigneur, et une autre au Grand Visir, dans lesquelles Vous exposerés Simplement que la Proposition Vous a été faite par moi, actuellement à Constantinople, Vous désignerés, Si Vous le jugiés à propos, mon Nom, ma qualité, et mon Pays, et que Vous avés agréable un pareil Traitté, que Vous me Chargés d'un Plein Pouvoir à cet effect,

Vous en Reservant la Ratification de tous les articles en General et en Particulier. Lorsque le Grand Seigneur et le Grand Visir m'auront expédié pour Vous porter Leurs Conclusions sur ce Traité. Vous Considerés H. et P. Sgrs. que dans l'Empire Ottoman, il est expressément déffendû à toutes Personnes en Dignité d'écrire sans permission à quelque Puissance Etrangère, il n'est pas d'une moindre Consequence, de faire écrire par une main Privée, comme dans ce Cas, qui est le même, que Sj les Ministres de la Sublime Porte Vous envoient directement le Memoire et les 56 articles, proposés pour Plan ou Project d'un Traité d'amitié et de Commerce, lesquels articles sont tirés des Capitulations, qui ont été faites avec les Anglois et Hollandois, et beaucoup amplifiés pour les Prérogatives et Privileges, nulle Nation n'en ayant des Semblables. C'est pourquoi Vous êtes très humblement Supliés que Si Vous Vous determinés à l'acceptation de Cette Negotiation, et qu'en Vertu de ce, Vous ne fassiez mention que de moi Seul, par qui la Chose aura été proposée affin de ne pas exposer plusieurs Personnes du Premier Rang, à qui cela pourroit faire un Grand tort, et peutêtre rompre leurs mesures Si bien Concertées, qu'elles Sont immanquables, pour Vous procurer H. et P. Sgrs. le Traité le plus avantageux qu'on puisse imaginer, Si les Ministres par l'ordre de qui j'écris, demandent cette Précaution de Vôtre Part, c'est qu'en usant autrement, leurs Envieux pourroyent avoir prise sur Eux, bien qu'ils n'agissent que par la meilleure intention du Monde à dessein d'accélérer cette Negotiation et profiter des Conjonctures favorables, à temoigner aux Louables Cantons de Zuric et de Berne, qu'ils sont auprès de La Sublime Porte dans la plus Haute Estime.

Vous Remarquerés que Vous ne Vous Compromettés en rien, et que Vous ne Serés Constitués à aucune Depence, je suis ici tout prêt à y sacrifier toute ma Capacité et mes soins, pour l'Honneur et le plus grand avantage des Louables Cantons Zurich et Berne je suis connû à La Sublime Porte: depuis 20 années, que j'y pratique, et j'aj eû le bonheur d'être choisi par Elle pour Commencer la Proposition, ainsj H. et P. Sgrs. je Vous Consacre une fidelité et une application à toute épreuve

et aussi mes faibles talents, trop Heureux Si Vous daignés les accepter. Je n'ay point l'honneur d'écrire en Conformité aux Seigrs. du L. C. de Z. Les Ministres de La S. P. pensent qu'il Suffit de S'adresser à Vous H. et P. Sgrs. puisque je n'en ay fait aucune ouverture, qu'à Mgr. L'adv. Steiguer. Ils croient pourtant qu'il Seroit Convenable, que Les Deux Louables Cantons fussent Conjoint dans le Traitté d'amitié et de Commerce. Ils laissent à Vôtre Prudence, de la Communiquer aux Seigrs. de Zuric en la forme et maniere, qu'il Vous plaira, ne Sachant pas Si Vous voudrés être Seuls dans ce Traitté, La S. P. agira comme mieux Vous Conviendra. J'aj ordre de Vous faire part des Considerations Suivantes.

Sçavoir, qu'un Pareil Traitté ne peut nuire en rien à Vôtre Etat H. et P. S. qu'il n'aura au Contraire que des Suites très advantageuses; telles seront Le Libre Exercice de Vôtre Religion, dans Tout L'Empire Ottoman, L'Exemption de toutes Sortes de Taxes et Impots la faculté d'acquérir des Biens, Meubles et Immeubles, de les vendre, d'en faire Sortir les produits, la Liberté d'y faire Valoir l'industrie, et le Commerce, le Droit d'y faire administrer envers tous Vos Sujets et Protegés, la Justice et la Police. Selon Vos Loix et Coutumes, Sont des Grands Privileges, par lesquels les Z. et B. pourront faire d'excellens Etablissements, d'autant plus heureux, qu'ils seront regardés, comme les Sujects du Grand Seigneur pour le Commerce de proche à proche, dit Interieur, par mer et par Terre, et qu'ils ne seront chargés dans le Commerce, que des Droits de Douâne. La S. P. n'a jamais voulû accorder ce Privilege à aucun Etranger, Les Z. et B. Seront les Seuls, à qui Elle l'accordera, Il est à Remarquer que les François et Anglois, y font leur Commerce, en apportant Simplement leurs Marchandises, et rechargant celles qui leur Convienent, Sans penétrer plus avant. Vous pourrez établir des Reglements, pour que Ceux de Vos Sujects, qui feront fortune dans les Etats du Grand Sgr. fassent passer leurs Biens dans la Patrie; par exemple que Ceux qui auront resté 10 à 12 ans, dans la Charge de Syndic, dans celle de Son Chancellier, ou Secrétaire, et aussi les Consuls des Echelles, ou Villes Maritimes du Levant qui touts devront être nés Vos Sujects, eus-

sent à se retirer à la Patrie, avec leurs Biens au terme expiré, et outre Vos ordres précis à cet égard, les y attirer par l'Espérance de quelque Employ Honorable; on n'hésite point à dire ici, que cette Charge de Syndic, celle de Son Chancelier à Constantinople avec celle des Consuls, vaudront avec le tems des Bons Balliages. Sans Conter les autres fortunes qui se pourront faire par le Négoce. Vous aurés par ce Traitté. H. et P. S. un autre Canton dans l'Empire Ottoman, dont Vous Serés Souverainement les Maitres.

Il y a 210 années que la France a Commencé Son Négoce dans l'Empire Ottoman Son Prémier Contoir fût à Constantinople, ce ne fut que 40 années après et par Son Organe, que les Anglois et Hollandois S'y introduisirent; Le Profit réel qu'il y a dans ce Commerce, est pour Ces Nations Etrangères. La S. P. ne l'ignore pas, cependant Elle n'a jamais cherché à les génér, n'y à les Surchargez de Droits, au Contraire Elle n'a fait, qu'accorder des nouvelles Suretés et franchises Selon l'occurrence des temps bien qu'elle n'aye jamais ignorée, que quelques unes de les Puissances, Se Sont toujours Unies Directement ou indirectement, avec Ses plus Grands Ennemis, pour Luj faire la Guerre. La France Secoura fortement Les Venitiens à la Guerre de Candie. L'Empereur Luj fût redevable du Gain de la Bataille de St-Godar en Hongrie, par le Secours qu'elle Luj envoya en 1664, Commandé par le General de Coligny. Tout cela joint à cette Liberté de Conscience, illimitée pour toutes les Sectes Chrétiennes qui sont dans les Etats du G. Sgr. prouve bien que les Turcs Sont les meilleures Gens du monde, L'affection Particuliere de La S. P. pour les Nations de la Religion Protestante, n'est pas nouvelle.

Les Puissances maritimes en ont eû à plusieurs occasions des marques distinguées. Elle s'est très Souvent montrée La Protectrice des Eglises Reformées en Transilvannie; Elle Cherche aujourd'hu à prouver plus particulierement, Son amitié à Touts les Protestants, parce qu'elle Se flatte de pourvoir Luj être utile, rien ne Luj paroît plus Convenable à Son Dessin qu'un Simple Traitté d'amitié, et de Commerce avec Les L. C. de Z. et de B.

Sj cette Negotiation peut avoir lieu, et qu'allors Vous

Souhaittiés H. et P. S. Une Idée Generale Sur le Commerce du Levant, comme aussi une forme d'administration, dans les fonctions, et Devoirs de Ceux qui le Dirigeront Sous Vôtre Protection, j'auraj l'honneur de Vous fournir des memoires en Consequence, très detaillés, et fondés Sur l'Experience, comme il n'est pas possible que Les Ministres de la S. P. qui m'ont donnés les 56 articles, qui forment le Plan ou Projet de la Capitulation, ayent pû tout prévoir. Vous indiquerés ce que mieux Vous conviendra pour qu'elles Soient Concues entièrement, à Vôtre Satisfaction. Les dits Ministres appuieront de tout leur Credit tout ce qui pourra Vous être Convenable, c'est de quoy j'aj ordre de Vous asseurer de Leur Part. Ils ont Copie et moj aussj de tous ces articles, pour plus d'aisence Vous passerés Sous Silence, touts ceux qui Vous Conviendront, et Vous adjouterés ou retrancheres aux autres ce qui Vous plaira. J'envoye à L'adresse de Monsgr. Steiguer deux Copies du Memoire et du Plan du Traitté d'amitié et de Commerce de même que de la presente Lettre, par differentes voyes, affin que Si l'une manque, l'autre Vous puisse H. et P. S. Vous être rendüe. Pour m'honner d'une Reponce. Vous la ferés faire aussj en Duplicata et Supposé que Vous n'ayés pas d'occasion plus Seure elle pourra être adressée à Marseille à quelque Negotiant Suisse, il y en a plusieurs des Cantons Evangeliques, touts fort Honnêtes Gens. Vous ferés adresser à Jean Chevriér, Negotiant Genevois à Constantinople. Sous le Couvert de cette adresse Seront Comprises les lettres pour le G. S. et pour Le Grand Visir et aussi celle pour Achmet Bacha, Comte de Bonneval et Vos ordres particuliers pour moj. Vous ferés mettre Sur le tout un autre Couvert, et Sans avis, qui Sera adressé Simplement à Mrs. Jean Couturier fils, et Magalon Negotiants françois à Constantinople. Ceux cy auront Soin, de me remettre fidelement le paquet. Il faudra encore un troisième Couvert, adressé à Celuj qui recevra ces paquets à Marseille, tels pourront être, Mr. de la fontaine. L'ainé, Mr. François Foux, Mrs. Wetter et Wouscherer, Mr. Kuncler, Mrs. Zollikofer et Meyer, il faudra Seulement à l'un de Ceux cy, une petite lettre d'avis, qui ne fera que lui donner ordre de faire passer un

de ces Paquets ou Duplicata par Voye de Smirne, à l'adresse de quelqu'un de Ses amis, qui en prenne Soin au dit Smirne. Celuj cy auroit ordre, de Son Amj de Marseille, d'expedier promptement à Constantinople. Un Exprès pour y porter ce pacquet, à Mrs. Couturiér fils, et Magalon, et Celuj qui recevroit Vos ordres à Marseille profiteroit du premier Vaisseau qui iroit en droiture à Constantinople pour envoyer l'autre Duplicata ou Copie au dit Jean Couturiér fils et Magalon.

Il Seroit à Souhaitter que touts ces Paquets arrivassent en toute Sureté à Marseille, et que ce fût par quelque autre occasion que la Poste, affin d'éviter les risques d'être ouverts en France, et à Geneve, et pour eviter tout Soubçon, ne point cachetér ces differents plis ou enveloppes avec le Cachet de L'Etat, mais de quelque Particulier. J'aj l'honneur d'être avec le plus humble Respect et la Consideration la plus parfaite.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Tit:

Vôtre
Jean Chevriér.

A Constantinople le 21^e d'Août 1739.

**III. Copie de Lettre écrite au Comte De Bonneval
le 6^e de X^{bre} 1739, au Sujet du Memoire de Jean Chevrier
Orlanger à Constantinople.**

Monseigneur.

Il y a deja quelque tems que Monseigneur Jsaac Steiguer, Seigr. Advoyer alternatif du Petit et Grand Conseil de Nôtre Republique, a reçû un Pacquet, d'un nommé Jean Chevriér, Genevois Negotiant à Constantinople, Daté de Const.: du 24^e d'Août 1739. Contenant une Lettre adressée au Petit et Grand Conseil de la Ville et Republique de Berne, avec un Memoire et Plan, ou Projet en 56 articles, pour établir, un Traité d'amitié et de Commerce, entre La Trés Haute et Sublime Porte, et Les Louables Cantons de Zuric et de Berne, Le dit Pacquét fût porté, Lû et examiné en Petit Conseil, qui l'envoya ensuite, au Conseil Secret (Tribunal établî pour exami-

ner ces Sortes de Matieres) pour en Deliberer, mais Leur Consultum n'a pas encore parû, et il y a Apparence que les Choses resteront in Statu quo jusqu'à nouvel ordre. Un Seigr. de mes amis membre de Ce Conseil Secret, m'a Communiqué ces Pièces. Je les ay lues avec application, d'autant plus que le dit Jean Chevriér infinie dans Sa Lettre, au Petit Grand Conseil que ce Sont les Idées de V. Exc.: C'est ce qui me fournit l'occasion à me donner l'honneur s'adresser la présente à V. Exc.: pour être éclairé Sur mes doubles et les Reflexions Suivantes. Je dois dire d'abord que j'aj trouvé le Memoire parfaitement raisonné representant au mieux La Constitution presente de L'Europe, tant pour le Politique, et les Interêts des Cours Respectives, qu'au rapport de la Situation Critique des affaires des Protestants.

Les 56 articles du Project de Traité Sont aussi bien Concertés, et fort advantageux pour L'Etablissement des Sujects des Louables Cantons de Zuric et de Berne, et Leurs Protegés dans les Etats du Grand Seigr. Mais je prie V. Exc. qu'elle me permette, que je l'assure qu'on ne fera ici aucune attention n'y Sur l'une n'y Sur l'autre de Ses Pièces Si elles ne Sont proposées, Si non par le Grand Seigr. ou Le Grand Vizir du moins par quelque Haut officier ou Ministre de La Sublime Porte. Cecy est pour la forme.

Quant à la matiere, ou Project en Soy même, Ce sont des belles Choses Sur le papier, l'intention est bonne, le Bût est excellent, mais l'execution très difficile pour ne pas dire impossible. Car V. Exc. Scait mieux que moi, Combien les Changements sont frequents. Subits et inopinés dans le Ministere et dans les Gouvernement, même jusqu'au Trône à La Sublime Porte; Qui m'assurera que les Ministres qui peuvent Succéder du Soir au Lendemain à Ceux qui sont en place aujourd'hui Suivront ces Idées, et le Systhème qu'on nous presente? et nous Soutiendront en Cas que nous l'acceptions? Qui pourra me persuader, que les Grands avantages qu'on promet aux Deux Cantons et leurs Protegés, n'attumeront pas contre eux la jalouse des Musulmans, et des autres Nations Européens, qui habitent et trafiquent dans L'Empire Ottoman? Jalouse qui les mettra Continuellement en proye, à mille dangers, per-

secutions et perils de leurs Biens, et de leurs Vies, qui l'empêchera? Les Cantons envoyeront-ils des Trouppes, dans les Etats du Grand Seigr. pour Soutenir la Liberté, les Privileges promis, et le Commerce, de leurs Sujects et Protegés? pourront-ils les rétirer quand ils voudront à La Patrie? et à ce defaut de quelles Repressalies pourroient-ils user? En un môt, je ne vois Personne, qui voulût n'y qui pût être Garant, de l'Execution de ce Project, de l'observation des Conditions, qu'on nous propose, et de la Sureté et Liberté Constante, d'une pareille Colonie? Pour ce qui regarde le Commerce V. E. ne peut pas ignorér, que Les Suisses Se contentent d'une Sphoere mediorre, proportionnée à la qualité et quantité de leurs Marchandises et denrées, qui ne penetrent pas jusqu'en Orient, ou elles ne sont pas estimées. La mer aussi n'est pas leur Element, et Le Lion, et L'ours préfèrent à toute autre Chose le planchér des Vaches. Je passe Sous Silence plusieurs autres difficultés, qui empêcheront l'execution de ce Project. Je me Contenteray pour cette fois, d'avoir donné une Idée Generale et Succinte à V. Exc. Comment on pense icj Sur ce Sujet. Si Elle trouve bon non obstant de faire faire une nouvelle Tentative de la maniere cy dessus indiquée de resoudre ces objections et de lever mes Scruples, j'employeray tout mon Credit auprès de mes amis pour faire reussir Si possible est, une Chose réellement bonne en These et à la quelle je ne vois presentement de déffaut que l'apparence de l'in-execution. Je ne Sçay S'il ne Conviendroit pas, en Cas d'une nouvelle Proposition, d'associer les Deux autres Cantons Evangeliques Bâle et Schaffusen. Il ne semble que plus il y auroit d'interessés, mieux la Chose reussiroit, et La Colonie Seroit tant plus forte, et plutôt formée. Il faudroit Selon mon Advis écrire aux 4 Cantons Züric, Berne, Basle et Schaffusen et adresser pour Touts comme de Coutume la Lettre au Canton de Zuric qui la Communiquera aux autres et en Delibérera avec Eux. Je Sousmets ces foibles Reflexions à la Profonde Sagesse, et à la Grande Penétration de V. Exc. m'ooffrant Si Elle le Souhaite quand la Negotiation Sera entamée de Contribuer à la faciliter, mais je prie V. Exc. qu'il ne Soit point fait mention de moi dans tout cecy, néstant point nécessaire.

Le Desire, que j'aj d'être Convaincû de la Realité de cête Proposition et édifi. Sur la possibilité de l'Execution, joint à la Haute Estime que j'ay pour la Personne de V. Exc. et tout ce qui en dérive font que j'ay hazardé celle cy en l'envoyant par differentes Voyes, — ayant fort à Coeur qu'elle Luj parvienne, Cellecy Sera envoyée de Marseille par De la fontaine L'ainé Sur le prémier Vaisseau qui partira pour Constantinople. J'ay l'honneur d'être de V. Exc. Le t. h. e. t. o. S.

A. De M.

IV. A Très Hauts et très Puissants Seigneurs, Les Seigneurs des Quatre Louables Cantons Suisses Evangeliques, Zurich, Berne, Bale et Schaffousen.

Memoire pour Repondre aux Objections, venues de Berne en Suisse par une Lettre Dattée du Sixième Decembre, Mille Sept Cent trente neuf et reçüe à Constantinople le quinzième fevrier Mille Sept Cent quarante.

1^o Que Les Seigneurs des Cantons Suisses Evangeliques ne feront aucune attention à toutes les Propositions de La Sublime Porte Ottomane, Si elles ne leur Sont faittes au moins par quelqu'un de Ses Ministres.

Sur quoy on Supplie Leurs Excellences Les Seigneurs des Cantons Evangeliques de permettre qu'on Leur expose les marques Suivantes.

François Prémier Roy de France fût Celuj des Princes Occidentaux qui Commença à traitter avec les ottomans pour procurer à Ses Sujets la Liberté du Commerce en Levant. Il rechercha à cet effet l'amitié de La Sublime Porte, en fit toutes les avances.

Sous les Reignes d'Henrj Quatrième et de Louys Quatorzieme Les François Souhaitterent renouveler leurs Capitulations, et avoir des Privileges plus étendus dans les Etats du Grand Seigneur, Ce qui leur fût accordé, et ces memes Capitulations font foy, que La Sublime Porte ni Consentit que par Generosité et amitié à la Requisition des Ambassadeurs de ces Deux Monarques.

Les Anglois et Les Hollandois Se sont introduits en Levant par le Canal de La France qui sollicita pour Eux.

La Republique de Genes et La Ville de Messine firent aussi les Avances pour S'y établir et y Commercer. Cette Derniere ayant eû un Temps ou Elle y faisoit Un Negoce immense.

La Republique de Raguse Sçût par une Prudence anticipée aller au devant des ottomans, et Se les rendre favorables, ce qui lui valut pendant long tems, la Liberté de preter Son Pavillon à la Plupart de Villes Maritimes d'Italie pour faire Leur Commerce en Levant.

A Ces Exemples on en joindra de plus Modernes. L'Espagne en Mille Sept Cent dixhuit envoie de Son pur mouvement à La Sublime Porte une Personne de Consideration avec des pleins pouvoirs pour proposer un Traitté d'amitié et de Commerce qui ne réussit point par la faute du Ministre d'Espagne, qui ayant laissé penetrer le Sujet de Sa Commission fut traversé par L'ambassadeur de France.

Le Royaume de Suede qui de toutes les Puissances du Nord est Celle qui peut être plus utile au Grand Seigneur, non obstant il a falu que le Roy de Suede fût le Premier à demander la Negotiation du Traitté qui fait aujourd'huj Leur Union.

Il y a actuellement une Puissance très Considerable et qu'on ne peut nommer, La quelle a aussj des Viies pour un Traitté d'amitié et de Commerce avec la Sublime Porte, Cette Puissance fait toutes les Avançes Convenables pour réussir dans Son Dessein.

On ne parle point ici de L'Empereur d'Allemagne ni de la Republique de Venice. Ces Deux Puissances ont Commencé à Connoître les Musulmans, en ayant la Guerre entre Eux, ainsi Leur Commerce s'est introduit chéz ces Conquerans par Leur Traittés de Paix.

Les Sujects de Sa Hautesse ne portent point leur Commerce maritime chés Les Etrangers, et font peu par Eux memes celuy de terre hors des Etats de leur Souverain. L'Empire ottoman leur Suffit, ils sont accoutumés à voir les plus Puissantes Nations de L'Europe et aussj Les Perses venir chéz eux S'enrichir par le Debit de leurs Manufactures.

La Sublime Porte a pour Maxime Constante de ne jamais faire les premières Demarches S'entend directement, pour rechercher L'amitié de qui que ce Soit, mais aussi Elle ne refuse jamais la Sienne à quiconque la lui demande. Elle l'accorde toujours Cordialement, et Se fait une Loy de l'observer Constantement.

Toutes Ces Remarques indiquent assés que malgré la Haute Estime que La Sublime Porte a pour Les Louables Cantons Evangeliques, Elle ne Consentira jamais qu'aucun de Ses Ministres fassent des Avances directes de Sa Part. Mais aussi Elle ne meprisera point que Les Seigneurs des Louables Cantons Evangeliques lui fassent faire des Propositions par qui que ce Soit Sur la Negotiation du Traitté d'amitié et de Commerce, avec l'Etablissement d'une Colonie Selon le Projet que Jean Chevrier a envoyé à Berne le Vingt quatrième Août Mille Sept Cent trente neuf à Son Excellence L'advoyer Steiguer, et par Sa Lettre de même Datte aux Seigneurs Souverains de ce Canton. Projet qui lui a été dicté de la part de plusieurs Ministres qui ont à Coeur d'établir des Suisses Protestans dans les Etats du Grand Seigneur. Ces mêmes Ministres pensent que les Seigneurs des Louables Cantons Evangeliques ne Commettront en rien Leur Puissance et leurs Dignités. C'est ce qu'ils reconnoitront S'ils veulent bien Considerer que ce Projet étant bon dans Son tout, et dans Ses Parties, et Son Accomplissement ne peuvant que procurer des effets merveilleux à la Generalité des Protestans, ils voudront bien agréer de faire Commencer cette Negotiation en en donnant Charge à qui que ce Soit à Constantinople, mais on les prie instamment que Si ils agrément ce partj, ils veuillent bien être attentifs à ne rien indiquer dans les Memoires, Instructions, ou Lettres qu'ils écriront en Consequence Soit à Celuj qu'ils chargeront de leurs Ordres, ou dans les Lettres qu'ils pourront adresser au Grand Seigneur, et au Grand Visir, qui puisse indiquer que l'Idée en a été dictée par aucun des Ministres de La Sublime Porte à Jean Chevriér, et Si quelqu'un doit être Nommé pour en avoir fait l'ouverture, ce ne peut être que Ce Particulier qui est un Homme Sans Consequence, en agir autrement

c'est risquer de faire tout echouer, en portant ainsj des Coups trés dangereux à Ces dts. Ministres qui ne doivent jamais paroître pour avoir usé d'aucun moyen propre à insinuer aux Cantons Protestants l'execution de ce Projet.

Voicj une trés Grande Difficulté laquelle on Croit Capable de traverser totalement, les Bien intentionés à Constantinople, c'est qu'ils regardent comme moralement Impossible, que la Chose étant proposé aux Seigneurs de la Regence de Chacun des Quatre Cantons Evangeliques, Elle puisse étre maintenue Secrete jusques à ratification du Traitté, c'est qui est pourtant d'une Necessité absolüe, parce que Sj Ceux qu'on nomme Catholique Romains en ont Connoissance, Leurs Emisaires qui Sont en Levant par Essins employeront pour la traverser Argent, Prieres et tout ce que la Haine et l'envie Scavent leur Suggerer contre Ceux qu'ils nomment Heretiques. Cependant on Convient que rien n'est plus à propos que d'entamer la Negotiation aux Nom des Quatre Cantons Evangeliques. C'est à la Prudence des Seigneurs des dits Cantons de prendre des Mesures Si bien Concertées qu'elles puissent empêcher chéz Eux que rien ne transpire qu'après la Conclusion.

2º La Seconde Objection qu'on fait à Berne et que l'instabilité des Ministres de La Sublime Porte, Leurs Subits et fréquents Changements, la Jalousie et l'Envie des Sujets du Grand Seigneur, celle des Etrangers à cause des Privileges, dont jouiroient en Levant Les Suisses et Leurs Protegés, les mettroit en proye à la persecution et peril de leurs Biens et de leur Vie, Sans que Personne pût Sy opposer nj en tirer Satisfaction.

Sj par l'instabilité des Ministres ou leurs fréquents Changements, on pourvoit entendre renversement des Loix fondamentales de l'Etat, des Coutumes et de la Constitution du Gouvernement, alors aucun Traitté fait avec la Sublime Porte ne pourroit étre Constant, mais au Contraire. Les ottomans Sont La Seule Nation fixe et permanente Sans jamais Varier dans Son Gouvernement, parce qu'il est fondé Sur la Religion. L'Histoire montre qu'il est arrivé chés Cette Nation des Révolutions qui ont dettronés quelques uns de Ses Empereurs et Communement on y voit des Changements Subits et Violents

dans le Ministere. Mais Ces Revolutions et ces Changements n'ont pourtant jamais Causé aucune alteration aux Loix n'j à la Constitution de L'Etat, parce que Nul Peuple au Monde n'a tant de Respect et de Soumission pour Sa Religion la quelle Contient Les Lois fondamentales du Gouvernement, Tous les Traittés, que des Nations Etrangeres peuvent faire avec la Sublime Porte, de quelque Nature qu'ils Soyent doivent être autorisés par la Loy c'est à dire par la Religion.

A ne faire icj allusion qu'aux Voisins des Ottomans avec qui ils Sont Souvent en Guerre, on peut à cet Egard deffier en toute Seureté, à qui que ce Soit, de prouver que Cête Nation aye jamais Violé Ses Traittés, la première, C'est ce que Tout Le Monde reconnoitra, Si on l'examine attentivement, et Sans partialité. Quels Egards Continuels n'a-t-Elle pas pour La France, L'Angleterre, La Hollande, et Autres qui viennent chez Elle 'y receüillir par leur Commerce le fruit de leur industrie. Elle Scait que tout l'avantage est pour Ces Nations. Elle Leur en temoigne jamais le moindre Signe d'envie, au Contraire Elle a une attention Continuelle pour les Proteger, dans tout L'Empire. Elle a toujours accordés Ses Soins pour Augmenter chéz Elle Leurs Libertés et Privileges qui ne peuvent étre plus étendus, et assûrement Sa Generosité, et Sa Ponctualité envers Ces Nations n'est point occasionnée par quelque Crainte qu'elle aye de leur deplaire.

La Probité et la Bonne Conduite d'un Peuple envers Ses Amis et Alliés, Soutenüe et Constatée par plusieurs Siecles, doit étre une Preuve en Sa faveur, et une Garantie très Sûre pour tous Ceux qui peuvent traiter avec lui: On a passé en Proverbe dans presque Tout L'occident, que Les Tures Sont de bonne foy, c'est à dire fidelles, on n'est point Surpris icj qu'on en doutte à Berne. Cela vient de ce qu'on Connoit peu les Musulmans, et que Continuellement, on y a en presence la Conduite de la plus part des Peuples Chrétiens, qui dans leurs Traittés sont Sujets aux Exceptions, aux Restrictions, et ensuitte aux Interpretations, et ainsj Se manquent Reciproquement et Sans Pudeur à la foy promise, on en Excepte quelques uns, et particulierement Les Cantons Suisses Evangéliques que Cête petite Digression ne touche Nullement.

L'envie ne pourra rien Contre Les Suisses en Levant, on n'a pas même lieu de Soupçonner que Les Sujets du Grand Seigneur nj les Etrangers en fussent Susceptibles, parce qu'on n'offre aux Suisses, que les mêmes Privileges des Anglois, Francois etc. tant pour le Sejour, et les Usages de la Vie que pour leur Commerce, d'Entrée et de Sortie dans les Etats du Grand Seigneur. Quant au Commerce du Dedans de L'Empire, on les met en Egalité avec les Naturels du Pays. S'il y a quelque Difference, elle est en ce que pour le Commerce Intérieur, il n'est permis à aucun Etranger de le faire Directement, et que Les Suisses auroient cette faveur particulière, la qu'elle Seroit Avantageuse aux autres Etrangers, parce qu'une Nation Industrieuse, fidelle et Vigilante comme Les Suisses rendroit les Articles nécessaires aux Anglois, Francois etc. pour leurs Retours de Voyage plus Abondants, et par Consequent leur Commerce plus profitable. Les Sujets du Souverain y auroient leur Utilité, en ce que cette même Industrie Se Multipliant chéz Eux par imitation, allors Elle leur procureroit des Nouveaux Avantages.

Si l'Exemple des tems peut être Compté pour preuve, on S'en Servira encore icj. Il n'y a aucun Etat dans L'Europe, ou il y aye Diversité de Nation comme dans L'Empire Ottoman, Ce qu'il y a de Particulier, et de très Remarquable, c'est que les Ottomans les ont trouvés dans leurs Conquettes, et ne les ont point détruites pas même dispersées, S'étant Contentés de les rendre Sujettes en leur imposant une Simple Capitulation, qui ne va pas pour les plus Riches à plus de 10 Ecûs Argent de France par année, et de trois Ecûs pour les plus pauvres, et encore n'y a-t-il que les Mâles qui y Soyent Sujets dés l'âge de 13 à 14 ans. Toutes Ces Nations Sont Séparées Absolument par leur Religion, leurs Meurs, et leurs Coutumes. Tels sont Les Grecs, Les Latins, Les Armeniens et les Juifs, il est inouïs que l'envie d'une de ces Nations aye jamais éclaté contre un autre et que par quelque Motif que ce Soit Elle aye pû luij Susciter, S'entend depuis que Les Turcs Gouvernent, aucune persecution Directe ou Indirecte, Les Raisons en Sont que dans Cet Empire il n'y a n'y Nation, n'y Compagnie de Commerce, n'y

Fabrique, n'y Communauté, à qui l'on Accorde des Privileges Exclusifs. L'Industrie y est absolument Libre, Le Luxe et l'Ambition, qui portent ailleurs la Desolation, ne produisent ici aucun desordre Considerable, L'usage du Simple nécessaire Generalement partant y est pratiqué. La Pauvreté n'y est point meprisée.

Jamais Nation ne fut moins Persecutrice que La Nation ottomane. Mahamet dans Ses Voyages eût horreur de l'oppression, Sous la quelle vivoient Les Grecs, Il S'ecrioit Souvent, ce Sont des Hommes, ils ne doivent pas être traitrés Cruellement, Cête Consideration fût une des Principales Causes qui lui fit entreprendre de Delivrer quantité de Nations qui étoyent Sous le Joug, et particulierement les Arabes de Sa Tribu, Cête Tolerance et Cête Moderation Se Sont parfaitement transmises à Ses Descendans, Sans doute Cecj paroira Paradoxe, mais on est en état de lever tous les doutes, et de prouver ce qu'on avance.

Touttes Les Religions c'y dessus qui Chacune ont un Grand Peuple, Se professent en Levant librement en tout Sens, et Tous Ces Peuples Vivent Sous un même Gouvernement, Habitent les mêmes Villes et Villages, logent dans les mêmes Quartiers, et toujours Sans Bruit nj dissention. C'est que La Sublime Porte et Ses Ministres ne Souffrent jamais de Dispute de Religion, et qu'elle maintient Exactement Chacun dans Ses Droits et Privileges.

Le Moyen assuré d'être Chêris du Gouvernement, C'est d'avoir des Moeurs Reglées, de ne point Dogmatiser en Public et en Particulier, mais Sur tout de n'être point querelleur, Ce Deffaut fait chés Les Musulmans la plus forte impression, ils ont horreur de ceux qui ne recherchent pas à tout prix l'Union et la Paix. C'est pourquoi chéz Eux on ne Sçait presque pas ce que c'est que querelles et Batteries: Une Colonie Etrangere n'y pourroit jamais prosperer, Si elle avoit le Malheur de n'j pas pratiquer la Sobrieté et la Concorde.

Les Revolutions qui ont Dethronés des Sultans et fait périr des Ministres font chés les Peuples d'occident des Impressions qui les portent à doner aux Musulmans des Noms odieux. Le Motif qui ont occasionés ces Revolutions Seroyent

hors de place dans ce Memoire, mais il Convient d'y remarquer que pour Violentes qu'elles ayent étées, elles n'ont jamais frappé que Sur Ceux qui en étoient les Objets. Les Chrétiens d'aucune Sorte n'y Les Juifs n'en ont point Souffert. Celle de L'année 1730 qui fit quitter le Thrône à Achmet Trois, en est une Preuve toute reçente, Les Revoltés donnèrent des Gardes à Tous Ceux, qui en voulurent et particulierement aux Nations Etrangères pour les tranquiliser, et il est très Certain que Les Chrétiens Soit Etrangers ou Sujets, n'j les Juifs n'en ont Souffert, n'j insulte, n'j perte, n'j dommage; on ne prétend point donner iez les Turcs pour Gens parfaits, ce Sont des Hommes, mais il est Constament vray que c'est un Bon Peuple, et qu'à l'examiner de près et Sans partialité, on verra qu'il met beaucoup plus en pratique, que Tout Autre, les Vertus Morales.

3^e On regarde à Berne l'établissement d'une Colonie de Suisses Protestans en Levant et un Traitté d'amitié et de Commerce entr'eux et La Sublime Porte comme très difficile pour ne pas dire impossible dans l'execution, c'est dit on une belle Chose Sur le Papier, et très Excellente Seulement en These. On aura raison Si les Traittés qu'on peut faire avec La Sublime Porte n'ont rien d'assuré, mais l'Experience prouve quelle est la dessus invariable et qu'elle les observe Religieusement, on la demontré plus haut. Voilà donc les plus grandes Difficultés levées, il reste la maniere de traitter, on la peut aisément établir, ensuitte toute Convention finie, il faudra faire passer des Sujets Suisses dans l'Empire ottoman, la Chose Sera facile, par la Riviere d'are ed le Rhin, il pourront aller à peu de fraix en Hollande et la Sembarquer pour Constantinople, ou Si non prendre la Route de France qui Seroit beaucoup plus Courte, alors passer à Geneve S'aller mettre Sur le Rhone à Seissel jusqu'à Avignon, et en Suite par Terre à Marseille prendre aussj la Route par L'Allemagne Sur le Danube, et venir ainsj toujour par Eaux jusques à Constantinople. La Routte par Terre jusqués à Genes pourroit encore Convenir. La Sublime Porte ne Seroit point embarrassée d'obtenir Libre passage des Puissances chés qui Sont ces Routtes.

On Ecrit encore de Berne qu'on passe Sous Silence plusieurs autres Difficultés qui empêcheront l'Execution de ce Projet, on les Devine et l'on voit à Constantinople que ce ne Seront que des Etres de Raison qu'on resoudra très facilement, on n'entre pas à present dans un plus long detail Sur les Accessoires. Ce Sera assés tot Si Leurs Excellences Les Seigneurs des Louables Cantons veulent accepter le principal qui est d'entrer en Negotiation et de Conclure ce Traitté à Leur Satisfaction, en Suivant le Plan ou un meilleur s'il en est que celuy qui a été envoyé à Leurs Excellences de Berne par Jean Chevriér, le 24 Aoûst dernier. On les prie d'être bien persuadés que pour traitter en ce Cas avec La Sublime Porte, Luj faire pratiquer la fidelité. S'en faire aimer et Respecter, il n'est point nécessaire d'aucune Armée par mer, n'y par Terre, Leurs Excellences Les Seigrs. des Louables Cantons Evangeliques peuvent être assurés de la Repesaille contre tous Evenements, parce qu'il ne faut icj qu'une Probité Reciproque, Vertu Surabondante chés Les Louables Cantons Evangeliques. Enfin la très Haute et très parfaite éstime que La Sublime Porte a pour Eux, est le Seul Motif, qui Luj fait desirer de les avoir pour Amis, et Ils peuvent être Convaincus, qu'ils ne Seront jamais dans le Cas de r'appeller Leur Colonie parce qu'elle ne Sera jamais traversée dans Ses Privileges et Prérogatives, et qu'elle jouira toujours de toute Sorte de Sureté et Tranquilité.

Auroit on jamais imaginé un Pareil Projet, C'est un Phenomène, il Semble qu'on en Soit éblouis à Berne. Le Temps et les Circonstances Contribuent aux Evenements, Celui-cy est occasioné par Les Chrétiens, qui Suivent le Rite de Rome, ils veulent accabler les Protestants, et pour l'empecher S'il Se peut, La Sublime Porte cherche d'être utile à Ceux-cy, parce qu'ils Sont comme Elle eloignés de toute Persecution. Peut-être quelqu'un fera-t-il naître un autre Phenomène encore plus eloignée, qui Scrait Si on ne Conciliera pas l'interêt des Perses avec celuy des Protestants l'Europe. Il en exite déjà une Raison de nécessité et de Convenance; on a fait nouvellement goûter à Trente Mille Moscovites les Delices des Campagnes, qu'arrosoye le Rhin. Cette Nation en a été charmée, Elle

n'aspire qu'à en jouir plus frequemt, Elle fixe Ses regards Sur tous les Etats de L'Empire, d'Allemagne, Tout le Monde voit qu'elle Se rend de plus en plus formidable, qui peut mieux à Coup Seur Calmer Son Ambition, ce Sont Les Perses en luj faisant la Guerre, et ruinant Son Commerce d'orient ou elle fait des Profits immenses.

4º On dit encore à Berne que Les Suisses ne peuvent avoir qu'un Commerce d'une Sphère Mediocre, et proportioné à la qualité et quantité de leur Marchandises qui ne Scauroient penetrer jusques en Levant. A cela on Repond que les Etablissements nombreux qu'ils ont en France, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, et en Italie, ou Ils font Generalement le Commerce avec honneur demontrent qu'on a eû raison de leur promettre dans le Projet et Memoire precedent, une très grande Utilité des Etablissements qu'ils pourroient faire en Levant, ou ils jouiroient de tous les Avantages, et de toutes les Seuretés possibles, Cet objet merite qu'on y pense, et d'autant mieux, que par Luj on peut augmenter et améliorer celuj qui pourroit provenir du Cru et de l'industrie du dedans des Etats des Louables Cantons Evangeliques, La façon dont on peut faire valoir des Sommes Considerables et en toute Seureté, en Levant, meriteroit Seule qu'on ne neglige rien pour y former des Etablissements.

On Se flatte d'avoir levé tous les Douttes, et toutes les Difficultés qu'on a pû opposer Contre la proposition et la reuissite d'Etablir une Colonie des Suisses Protestans en Levant, et de faire un Traitté d'Amitié et de Commerce, entre La Trés Haute et Trés Sublime Porte Ottomane et Les Seigneurs des Louables Cantons Evangeliques. Il n'y a qu'à vouloir et entreprendre pour arriver à la Conclusion.

Ecrit de Constantinople le 24 Fevrier 1740.

V. Copie de La Lettre écrite à Mr. Chevriér à Constantinople.

Ce 9^e de 7^{bre} 1754. *

Monsieur.

Quoy que Notre Commerce de Lettre aye finj depuis la dernière que Vous m'avés adressée de Constantinople du 15

* Vielleicht verschrieben und sollte 1745 oder 1744 stehen.

d'8^{me} 1741, je n'ay point perdû de Vüe la Matiere qui en fai-
soit l'object et j'aj Conservé touts les Papiers qui la Concer-
nent. Je les ay Communiqués par occasion à des Gens d'Esprit
et d'experience, qui ont fort gouté le projet que le Memoire
renferme, quant au fond, mais pour la forme Ils croyent Un-
animement, qu'on S'y est mal pris en S'adressant Directe-
ment aux Cantons Evangeliques, et qu'on auroit mieux fait
par plusieurs raisons, pour reussir de traitter avec des Parti-
culiers Sous le Titre de Compagnie de Marchands aprouvé
et authorisés par Leurs Souverains Respectifs, moyenant quoy
on Seroit parvenû et plus facilement au même Bût que l'on
s'éstoit proposé. Sans m'expliquer davantage, je n'ay pû
Monsieur m'empêcher de Vous faire part de ces Idées en gros,
qui pouroient bien avoir lieu, en Cas qu'il Se trouvat encor
quelque Seigneur ou Ministre à La Sublime Porte, de L'an-
cien Système, qui voulût renouer cette Negociation. Sur le
pied Susmentioné et recevoir un memoire à ce Subject. Non
obstant Monsieur que Vous m'avés mandé par Vôtre dernière
Lettre, que Vous n'aviés point d'ordre à repondre Sur le Con-
tentû de la Miene et que Vous étiés obligé de garder un pro-
fond Silence Sur cette Matière, étant entré au Service de S. M.
Siciliene, je ne Sai Si je n'oserois me flatter Monsieur que
Vous voudrés bien me procurer un Correspondant à Vôtre
Place Sur une Matiere qui cy devant Vous tenoit Si fort à
Coeur, Vous m'obligeries Monsieur infiniment, et j'ay lieu
de l'esperer en Vertû des offres de Service Obligeants que
Vous m'avés faits dans Vôtre derniere, et dont je n'ay eû Oc-
casion jusqu'icy de profitér, en voicy L'Epoque. Je Vous écris
Monsieur en Duplicata par la Voye de Vienne et de Marseille,
en Vous priant de me repondre par la voye que Vous croirés
la plus Courte et la plus Sûre. En attendant j'ay l'honneur
d'être avec des Sentiments d'une parfaite Estime et Considé-
ration.

Monsieur.

Votre très h. et t. ob. Serv.
De M.

Die in vorliegenden Aktenstücken berührte Angelegen-
heit enger Beziehungen des reformierten Teiles der Schweiz

mit der hohen Pforte ist nie zum Leben erwacht; es wäre ein Wunder, wenn die Geschichte davon zu berichten wüsste. Aber sie bietet uns heute, wo die Handelsbewegung der Schweiz und der im Vergleich zu jenen Zeiten stark reduzierten europäischen Türkei doch schon über 16 Millionen Franken ausmacht, und also für uns eine verhältnismässig sehr günstige Bilanz ergibt, doch in mancher Hinsicht, namentlich vom vaterländischen und vom allgemein geschichtlichen Standpunkt aus nicht wenig Interesse.

La pierre tombale de Jean de Tavannes.

Von Dr. H. v. Niederhäusern.



ans le mur de la petite église de S^t Germain à Porrentruy est encastrée la pierre tombale de Jean de Tavannes, le dernier des Tavannes de la branche de Porrentruy dite Tavannes-Macabré ou Macabrey, lequel fut, d'après Wurstisen, enterré avec son écu et son casque ¹⁾.

Un aïeul de Jean: Bourcart de Tavannes-Macabrey avait en 1427 construit et doté celles des chapelles de l'église de S^t Germain qui porte encore le nom de: «chapelle des nobles de Tavannes» ²⁾. C'est probablement dans cette chapelle que le dernier de la race a dû être enterré. La pierre est actuellement à l'extérieur de l'église.

Cette pierre tombale est l'une des plus intéressantes que l'on rencontre dans cette partie de notre pays. La forme de l'écu, sa position senestre, la petitesse du casque, les lambrequins qui, tout en étant gracieux, ne représentent plus que des feuillages stylisés, donnent prise à la critique, mais le coq

¹⁾ «Hans von Tafvenne der letzte starb den 18 Dec. an 1549, ward zu Pourrentrut mit Schilt und Helm begraben.» Wurstisen, Basler Chronick Buch I, Cap. 2.

²⁾ A. Daucourt: Dictionnaire historique des paroisses de l'ancien Evêché de Bâle. Tome V, pag. 329.

1565, Mai 3. Dem doctor zu Utzistorff ein vaß Ryffwin vereeret. (R. M. 366/212.)

1568, Juli 10. An Artzet zu Utzistorf. Wann er Bendicht Klentsch sonst arznen mag, ane das er ime den schenckel abnemmen müsse, soll er ine curieren uff m. h. kosten, wo das aber nit wäre, und man ime den schenckel schnyden muß, soll er ine widerumb haruff wyßen. (R. M. 374/61.)

Dr. Felix Platter von Basel erzählt in seinen Erinnerungen aus dem Jahr 1559: „Es war auch sehr berühmt damals der Amman, den man nannte den „Bauern von Utzensdorf“, zu welchem merklich viel Volk zog; konnt' aus dem Wasser wahrsagen und brauchte seltsame Künste lange Jahre, dadurch er groß Gut erobert hat. Nach ihm ist der „Jud von Alßwiler“ mächtig gebraucht worden lange Zeit.“

1652. Den 14. Brachmonet aus ir gn. bevelch Samuel Neu kommet, dem artzet zu Signauw, daß er den syner sinnen verruckten Hrn. Hans Christen curiert, gehen 133 $\text{fl}\ \beta\ 8\ \vartheta.$ (S. R.)

1657. Den 18. Augstmonet dem artzet Neüwkommet zu Signouw, umb daß er Ursula Rychener von Straßburg synem vorgeben nach von der taubsucht geheilet, das ime versprochene artzet gelt bezahlt, namlich 20 $\text{fl} = 66 \text{ fl}\ \beta\ 13\ \vartheta\ 4\ \vartheta.$ (S. R.)

1657. Den 27. Augstmonet bezahlt ich dem artzet Neu kommet zu Signouw, umb daß er den Hrn. Predigkanten zu Wimmis seiner melancholey curiert 22 fl und ein meitlin zu Erlenbach wegen hinfallenden siechtagen 12 fl , lauth oberkeitlichen befehls, 113 $\text{fl}\ \beta\ 8\ \vartheta.$ (S. R.)

A. F.

Bemerkung zu „Türkisches“, Heft 1, S. 1—54 hievor.

Die in dem Artikel mitgeteilten fünf Aktenstücke wurden von mir vor Jahren antiquarisch erworben. Dieselben sind nicht Originale, sondern Abschriften, welche wahrscheinlich Herr A. de M. besorgen liess, und die glücklicherweise bis heute erhalten blieben; der Schriftcharakter weist auf die zweite Hälfte des 18. Jahrhunderts zurück. Ich habe das ganze Heft dem Familienarchiv von Mülinen übergeben.

J. Sterchi.

 **Auch die kleinste Mitteilung** über Funde, Ausgrabungen, Restaurierungen, Tagebuchaufzeichnungen aus früheren Zeiten, Anekdoten etc., bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde betreffend, ist der Redaktion stets sehr willkommen. 